

N° 68

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n°77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Par M. Lionel CHERRIER,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champoux, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoulité, Yves Estève, vice-présidents; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 923, 1062 et in-8° 171.

Sénat : 361 (1978-1979).

Nouvelle-Calédonie. — Communes.

SOMMAIRE

	Pages
Carte de la Nouvelle-Calédonie et dépendances	3
Présentation du projet de loi	5
Les problèmes soulevés par l'examen de ce texte	7
1. Les difficultés de méthode	7
— La concomitance de l'extension de certaines parties du Code des communes et de la réforme des collectivités locales en métropole	7
— Les problèmes de technique législative	8
2. Les problèmes soulevés par l'adaptation du Code des communes	9
Examen des articles	11
Article premier : objet du projet de loi	11
Article additionnel après l'article premier : mode de scrutin pour les élections municipales	11
I. — <i>Articles du Livre premier : Organisation communale</i>	13
Articles additionnels après l'article premier	13
— avis obligatoire des conseils municipaux sur les délibérations des bureaux d'aide sociale	13
— exécution des règlements territoriaux par le maire	13
Article premier bis : indemnité kilométrique en faveur des membres des conseils municipaux	14
Art. 2 : régime des stations classées et de la taxe de séjour	14
Art. 3 et article additionnel après l'article 3 : gestion de biens indivis entre plu- sieurs communes	15
II. — <i>Articles du Livre II : Finances communales</i>	17
Aperçu sur les finances communales en Nouvelle-Calédonie	17
Tableau : Budget primitif des communes de Nouvelle-Calédonie pour 1979	18
Art. 4 : dispositions financières diverses - subventions et emprunts	18
Art. 5 : comptabilité du comptable	20
III. — <i>Articles du Livre III : Administration et services communaux</i>	22
Art. 6, titre premier : administration de la commune	22
Art. 7, titre II : services communaux	23
Art. 7 bis : voirie communale	24
Art. 8 : protection contre l'incendie	25
Art. 9, titre VI : pompes funèbres et cimetières	25
Art. 10, titre VII : dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux	26
Art. 11, titre VIII : participation à des entreprises privées	28

	Pages
IV. — <i>Dispositions diverses</i>	29
Art. 12 : <i>taxe spéciale pour services rendus en matière de sécurité civile</i>	29
Art. 13 : <i>recettes du budget communal et Fonds intercommunal de péréquation</i> .	29
Art. 13 bis : <i>attributions du Secrétaire général du territoire</i>	30
Art. 14 à 17 : <i>modalités d'application et de publication</i>	30
Tableau comparatif	33
Amendements présentés par la Commission	117
Annexes au rapport	121
I. — <i>Répartition des compétences entre l'Etat et le Territoire</i>	123
II. — <i>Textes applicables aux communes</i>	136
III. — <i>Données financières</i>	150

MESDAMES MESSIEURS.

Depuis la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969, la Nouvelle-Calédonie est dotée d'un régime communal comparable, dans son principe, à celui de la métropole et des départements d'outre-mer.

Antérieurement, il existait en Nouvelle-Calédonie une dualité de régime entre la ville de Nouméa, commune de plein exercice depuis le décret du 8 mars 1979, et trente « municipalités » qui avaient succédé à des « commissions municipales » dont les premières furent créées à partir de 1870, mais qui n'étaient dotées, en fait, d'aucune autonomie réelle.

La loi de 1969 a unifié ces différents régimes : désormais, toutes les communes de Nouvelle-Calédonie sont juridiquement égales. Encore fallait-il donner un contenu à cette réforme : tel a été l'objet de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 qui a étendu dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en les adaptant, les principales dispositions des Livres I et II du Code des communes, consacrés respectivement à l'organisation et aux finances communales (1).

En fait, cette loi n'a pas reçu toutes les applications pratiques qu'elle aurait pu avoir, les décrets qui devaient être pris à cet effet n'ayant point été publiés en raison de diverses difficultés. L'un des buts du projet qui nous est actuellement soumis est précisément de revenir sur diverses dispositions adoptées en 1977 afin de faire disparaître les obstacles rencontrés dans la rédaction des décrets d'application ou tenir compte de modifications intervenues en métropole depuis cette date.

L'autre but de ce projet est de continuer l'extension de la législation métropolitaine, en l'occurrence celle du titre IV du Code des communes relatif à l'Administration et aux services communaux.

Tout ne sera d'ailleurs pas terminé pour autant : il faudra encore envisager de nouveaux projets pour étendre le titre IV de ce Code qui concerne le personnel communal, et surtout pour prendre en compte la réforme actuellement en cours pour la métropole dans le cadre du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

(1) Le Rapporteur de cette loi a été au Sénat notre collègue Paul Guillard.

Tout ceci explique le caractère très technique et parfois difficilement intelligible du texte qui vous est soumis, et qui, pour l'essentiel, se borne à adapter la législation métropolitaine, en tenant compte de la situation particulière de la Nouvelle-Calédonie, et plus spécialement des compétences reconnues par son statut aux organes territoriaux : haut-commissaire, Conseil de gouvernement et Assemblée territoriale.

LES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'EXAMEN DE CE TEXTE

1. LES DIFFICULTÉS DE MÉTHODE

En proposant au Parlement pour la troisième fois en dix ans des mesures relatives au régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement reste fidèle (1) à la méthode des « petits pas » dont parlait M. Piot dans son rapport sur le projet de loi précédent (2) ; c'est une mesure de sagesse puisqu'elle devrait permettre une application progressive des dispositions métropolitaines mais c'est aussi une procédure qui pose sans cesse des difficultés de méthode et ne contribue pas à une compréhension très grande des intentions du Gouvernement.

Les questions de méthode tiennent d'abord au fait que les textes étendant les dispositions applicables aux communes métropolitaines arrivent sur le bureau du Parlement au moment même où des réformes interviennent en métropole. On l'a bien vu en 1977 ; le texte étendant les livres I et II du Code de l'administration communale était à peine déposé que le *Journal officiel* du 3 février 1977 publiait en annexe aux décrets n^{os} 77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977 « portant révision du Code d'administration communale et codification des textes législatifs et réglementaires applicables aux communes » les livres premier, II et V du nouveau Code des communes.

Cette fois, le deuxième volet de la réforme intervient au moment même où le Parlement examine le projet de loi pour le développement

(1) Le Gouvernement est également fidèle à la coutume qui, semble-t-il, s'est établie, de faire suivre aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française une évolution parallèle au niveau de leurs institutions. La loi n^o 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a été suivie par la loi n^o 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. La loi n^o 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a précédé de quelques mois seulement la loi n^o 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française. La réforme des statuts a été réalisée à sept mois d'intervalle : loi n^o 76-1222 du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, loi n^o 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française. Le dépôt du présent projet de loi (n^o 923) s'est accompagné, le même jour, du dépôt d'un deuxième projet de loi (n^o 924) très proche dans ses grandes lignes du premier, mais ayant pour objet de compléter la loi n^o 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

(2) N^o 2759, cinquième législature, du 2 avril 1977, page 1.

des responsabilités des collectivités locales qui modifie très sensiblement le Code des communes et, plus précisément, certains articles qu'il nous est proposé d'étendre aujourd'hui.

La commission des Lois du Sénat a été conduite à se poser la même question que s'était posée la commission des Lois de l'Assemblée nationale en 1977 : faut-il refuser l'extension partielle qui est proposée par le Gouvernement dans l'espoir de faire dans quelques mois, voire quelques années, une œuvre plus complète ? La Commission a considéré qu'il valait mieux poursuivre le processus entamé en 1977 et ce d'autant plus que la lenteur des débats du Sénat sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales laissent mal présager d'une issue prochaine.

Votre Commission n'a pu cependant totalement oublier les longues séances qu'elle avait consacrées et qu'elle consacre encore à l'examen de la réforme métropolitaine. C'est pourquoi, sur un certain nombre de points particuliers, elle a tenu compte de la discussion en première lecture au Sénat. Tel est le cas pour l'extension du régime des stations classées dont la Haute Assemblée a demandé une réforme profonde le 30 mai dernier.

La deuxième grande difficulté de méthode tient à **la présentation du texte lui-même**. Certes, la matière est ingrate mais le chevauchement, dans la plupart des articles, entre la loi de 1977 et le présent projet rend celui-ci définitivement incompréhensible au profane. Votre Rapporteur a rencontré des difficultés comparables à celles qu'avait connues M. Piot lors de l'examen du texte précédent. On se souvient, en effet, que le Rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait dû réécrire entièrement le projet qui est devenu la loi du 8 juillet 1977.

Dans le présent texte, il est souvent difficile de savoir si l'on complète ou l'on modifie la loi de 1977, si les dispositions du Code des communes auxquelles on est appelé à faire référence ont déjà été étendues ou ne le sont pas encore, si la rédaction applicable en métropole est bien celle qui est applicable en Nouvelle-Calédonie quand on ne constate pas que l'objet de telles dispositions est, ni plus ni moins, que de réparer une erreur commise lors de la première extension.

Dans un sens, le Parlement ne peut que se réjouir de voir sa contribution ainsi sollicitée ; il ne peut en revanche que regretter que le Gouvernement ne donne pas l'exemple de la simplicité et de la clarté des textes pourtant souhaitée à plusieurs reprises et à juste titre par M. le Président de la République.

Dans ces conditions, et tout en respectant le travail effectué par l'Assemblée nationale, votre Rapporteur, pensant en priorité aux maires et aux fonctionnaires qui seront appelés à utiliser ces textes, a fait porter son effort sur la présentation matérielle de

son rapport, l'assortissant d'un tableau comparatif et d'annexes les plus complets possibles. De même, aussi souvent que possible, il s'est efforcé de veiller à l'articulation des nouvelles dispositions avec les dispositions déjà existantes. Un certain nombre de ses amendements ont pour objet d'insérer les dispositions proposées dans le corps même de la loi du 8 juillet 1977 qui reste, en la matière, le texte de base.

2. LES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'ADAPTATION DU CODE DES COMMUNES

Ils tiennent à la spécificité calédonienne et, en particulier, à l'éloignement du territoire de la métropole. Aussi bien est-il nécessaire, chaque fois que c'est possible, de déconcentrer au niveau du haut-commissaire, les pouvoirs normalement dévolus au ministre.

En fait, puisqu'il s'agit d'une mesure de déconcentration, donc interne à l'Etat qui, en Nouvelle-Calédonie comme en métropole, exerce un pouvoir de tutelle sur les communes (1), il aurait suffi d'une mesure réglementaire. Mieux même, les débats sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales l'ont montré (et cela résulte d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel), il n'appartient plus, depuis 1958, au législateur de désigner l'autorité réglementaire compétente. C'est pourquoi partout où cette autorité était désignée dans la partie législative du Code des communes, la Commission a proposé au Sénat, qui l'a accepté, de remplacer, dans ce qui est improprement appelé « loi-cadre », le nom de cette autorité (préfet, ministre, etc.) par l'expression « autorité compétente ».

Pour des raisons psychologiques et pour tenir compte de la spécificité des territoires d'outre-mer reconnue par la Constitution, votre Commission a renoncé à poursuivre l'application de cette méthode dans le présent texte. C'est ainsi qu'elle a pu donner un avis favorable, notamment, à l'adoption de l'article 15 dont le seul objet est de procéder à des changements de vocabulaire.

Plus importantes sont les mesures d'adaptation législative nécessitées par la situation locale.

(1) Pour la Nouvelle-Calédonie cela résulte très clairement de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui définit les compétences de l'Etat :

« Art. 7. — Le domaine de la compétence de l'Etat comprend les matières suivantes :
... administration communale et tutelle des collectivités locales : ... »

Les débats de 1977 ont clairement montré que l'extension du Code des communes n'avait pas pour effet de modifier les compétences de l'Assemblée territoriale (1). On ne peut cependant oublier qu'avant la création même des communes, ou en attendant l'extension plus complète des dispositions métropolitaines, les autorités du territoire et, en particulier, l'Assemblée, ont été amenées à édicter des réglementations et à organiser ce qui ne l'était pas par l'Etat. Cela est vrai dans des domaines aussi divers que l'activité touristique ou certains règlements sanitaires par exemple.

Il est certain, en particulier, que l'on n'a pas attendu l'extension du Livre III du Code des communes pour organiser la distribution de l'eau. Des habitudes se sont créées qu'il ne serait pas dans l'intérêt des communes elles-mêmes de vouloir bousculer trop brutalement. C'est pourquoi, aussi souvent que cela est possible, il a paru nécessaire à votre Commission d'introduire des dispositions prévoyant non seulement le respect de certains règlements territoriaux par les autorités communales (2), mais rappelant aux autorités centrales qu'elles doivent tenir compte, par exemple lorsque le ministre de l'Intérieur établira, en vertu de l'article L. 321-1-2°, des cahiers des charges types, « des particularités propres aux territoires d'outre-mer ».

Sur un point particulier, enfin, votre Commission a tenu à amender directement la loi de 1977 : il s'agit du mode de scrutin applicable aux élections dans la commune de Nouméa. Afin de mieux tenir compte du caractère multiracial de la population de la Nouvelle-Calédonie, elle propose d'aligner le régime électoral de la ville principale sur celui des autres communes du territoire.

(1) C'est ce qu'a tenu à souligner cette année encore M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des Départements et Territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale :

« Il n'y a vraiment... aucune antinomie entre le développement de l'autonomie des territoires et le développement de l'institution communale. On n'insistera jamais assez sur ce point. »

J.O. Débats, Assemblée nationale, deuxième séance du 30 mai 1979, page 4441.

(2) C'est ainsi que par un article additionnel après l'article premier, il vous sera proposé de compléter l'article L. 122-23 du Code des communes relatif aux pouvoirs de police du maire, de façon à bien préciser que celui-ci est chargé, non seulement « de la publication et de l'exécution des lois et règlements » en général, mais aussi de celles des règlements territoriaux.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

(Objet du projet de loi.)

Il s'agit d'un article de principe. Il définit l'objet du projet de loi qui est de poursuivre l'extension des livres : I. « Organisation communale », II. « Finances communales » et III. « Administration et services communaux » du Code des communes en Nouvelle-Calédonie. Cet article n'appelle donc pas de commentaire particulier sauf à faire observer une nouvelle fois que les décrets d'application de la loi du 8 juillet 1977, prévus pour le premier trimestre 1978, ne sont toujours pas parus. **Il conviendrait que le Gouvernement donne, en séance publique, des assurances fermes sur la date à laquelle il compte prendre non seulement les décrets d'application de la loi de 1977, mais aussi ceux qui seront nécessaires à l'application du présent projet de loi.** Votre Commission a estimé cependant que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour cet article était ambiguë et devait, en conséquence, être revue. A lire le texte, il semblerait en effet que le projet de loi qui vous est soumis ait pour objet d'étendre les trois premiers livres du Code des communes. Or, ce texte n'est qu'un complément à un autre projet de loi devenu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et qui a déjà étendu, pour l'essentiel, les deux premiers livres et même certains chapitres du Livre III. Il paraît donc nécessaire de faire référence de façon explicite à cette loi de manière à bien montrer que l'objet du présent projet est principalement d'étendre le Livre III non encore étendu et, en ce qui concerne les Livres premier et II, de procéder aux adaptations rendues nécessaires par l'expérience. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

Article additionnel après l'article premier.

(Mode de scrutin pour les élections municipales.)

Cet amendement, essentiel pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, tend à supprimer, en ce qui concerne le régime électoral applicable pour les élections municipales, la distinction entre les communes de moins de 30.000 habitants et celles de plus de 30.000 habitants. La loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 avait maintenu le régime antérieurement en vigueur dans les communes de moins de 30.000 habitants, à savoir l'élection au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel, ce régime apparaissant préférable en raison du caractère multiracial de la Nouvelle-Calédonie.

Pour ces mêmes raisons, il serait souhaitable d'étendre ce régime aux communes de plus de 50.000 habitants évitant ainsi toute discrimination entre Nouméa — seule commune de plus de 50.000 habitants — qui est à majorité européenne et les communes de l'intérieur et des îles qui, à quelques exceptions près, sont toutes à majorité mélanésienne.

Dans le contexte politique actuel, une telle mesure serait considérée par les Mélanésiens comme la preuve de la volonté du Gouvernement d'abolir dans le territoire toute discrimination raciale. En outre, elle serait parfaitement conforme à l'article 8, aujourd'hui abrogé, du décret du 8 mars 1879 instituant un conseil municipal à Nouméa et qui disposait : « Les élections auront lieu au *scrutin de liste* pour toute la commune. » (1)

(1) On trouvera le texte intégral de cet article dans les annexes page 137.

I. — ARTICLES DU LIVRE PREMIER « ORGANISATION COMMUNALE »

Article additionnel après l'article premier.

*(Avis obligatoire des conseils municipaux
sur les délibérations des bureaux d'aide sociale.)*

La disposition prévue, qui ne figurait pas plus que la précédente dans le projet de loi initial, ni dans le texte de l'Assemblée nationale, a pour objet de réaliser « un petit pas » de plus dans le rapprochement avec la législation applicable aux communes métropolitaines, comme cela apparaît clairement grâce à la rédaction proposée par la Commission qui supprime une des exceptions prévues par la loi de 1977.

Si cette disposition était adoptée, les conseils municipaux — essentiellement celui de Nouméa — seraient automatiquement appelés à formuler un avis sur « les délibérations des commissions administratives des bureaux d'aide sociale sur les emprunts et les changements d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers leur appartenant ». (Art. L. 121-28-5° du Code des communes qui serait étendu par cet article.)

Article additionnel après l'article premier.

(Exécution des règlements territoriaux par le maire.)

L'un des problèmes essentiels que pose l'extension du Code des communes en Nouvelle-Calédonie, comme en Polynésie d'ailleurs, est l'articulation, sinon la compatibilité, des dispositions qui seront ainsi rendues applicables — notamment en matière de tutelle de l'autorité compétente — et les compétences territoriales définies par la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Certains craignent que la décentralisation réalisée au niveau communal ne vienne en fait amoindrir les pouvoirs de l'Assemblée territoriale et renforcer en contrepartie ceux du haut-commissaire, appelé à exercer sa tutelle sur les communes au nom de l'Etat.

L'article additionnel qui vous est proposé est le premier d'une série d'amendements qui s'efforcent de répondre à cette crainte en précisant, en tant que de besoin et autant que faire se peut, que l'extension du Code des communes ne signifiera pas automatiquement dessaisissement de l'Assemblée territoriale. Ce sont des amendements de précaution, étant entendu que le présent projet de loi, pas plus d'ailleurs que la loi du 8 juillet 1977, ne peut avoir pour effet de modifier l'équilibre des pouvoirs défini tout récemment dans le statut.

Plutôt que d'amender une série de dispositions ponctuelles et nécessairement incomplètes, il a paru préférable de compléter un article de principe, l'article L. 122-23 (1) qui définit les pouvoirs de police du maire. Celui-ci sera tenu d'une manière générale, non seulement, comme en métropole, de publier et d'exécuter les lois et règlements, mais aussi les règlements territoriaux qui viendraient à être pris dans les domaines de compétence de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de gouvernement.

Votre Commission estime que cet article est de nature à clarifier les responsabilités respectives des communes, des autorités territoriales et de l'Etat et, en tout cas, à protéger contre tout empiètement les domaines de compétence que les autorités locales tiennent du statut.

Article premier *bis*.

(Indemnité kilométrique en faveur des membres des conseils municipaux.)

Cet article résulte d'un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale. Il a pour objet de rétablir en Nouvelle-Calédonie la possibilité pour les conseils municipaux d'accorder une indemnité de déplacement à certains de leurs membres.

Cette indemnité existait avant l'intervention de la loi du 8 juillet 1977 et elle a été maintenue en Polynésie française. Les 31 communes de Nouvelle-Calédonie se caractérisent par une grande étendue et une faible population : Nouméa excepté, 22 d'entre elles ont une population oscillant entre 1.000 et 5.000 habitants. Beaucoup comprennent de nombreuses îles dans leur territoire, ce qui rend les déplacements difficiles.

Alors qu'elle avait elle-même proposé il y a deux ans des mesures d'amélioration du statut des élus locaux sur le rapport de M. Boileau et au lendemain de l'adoption par le Sénat du titre III du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales portant amélioration du statut des élus locaux, votre Commission ne peut que vous proposer d'adopter cet article.

Art. 2.

(Régime des stations classées et de la taxe de séjour.)

Cet article a pour objet d'étendre au territoire de la Nouvelle-Calédonie les dispositions du Code des communes applicables aux stations classées. Or, l'on sait que le Sénat, au cours de la discus-

(1) Déjà étendu par l'article 3-II de la loi de 1977.

sion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, a adopté un article 4 A (nouveau), sur la proposition de M. de Tinguy, qui abroge ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 1981 et qui prévoit une révision d'ensemble de cette législation. La rédaction de cet article (1) résulte d'un amendement du Gouvernement reprenant l'essentiel du texte proposé par la commission des Lois. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de réaliser cette extension, au moins pour le moment, d'autant plus que l'Assemblée territoriale a pris d'ores et déjà des initiatives en matière touristique.

Dès lors, il convient de revenir aussi sur l'extension des dispositions du Livre II du Code des communes, relatives à la taxe de séjour qui avait été réalisée par l'article 9 de la loi de 1977.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction qui vous est proposée.

Art. 3 et article additionnel après l'article 3.

(Gestion de biens indivis entre plusieurs communes.)

Cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, propose de modifier un des articles du Livre premier du Code des communes qui avait été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article 6-II de la loi du 8 juillet 1977. Cet article, qui porte le numéro L. 162-3, définit la procédure de répartition des dépenses engagées pour gérer des biens indivis entre plusieurs communes.

Il prévoit notamment, dans la rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, qu'en cas de désaccord entre les conseils municipaux, « la décision est prise par l'autorité supérieure, sur l'avis de l'Assem-

(1) Article 4 A (nouveau) :

« I. — Les dispositions relatives aux stations classées figurant aux articles L. 141-1 à L. 144-1 qui forment le titre IV du Livre premier du Code des communes et celles figurant aux articles L. 223-29 à L. 233-50 qui forment la section IV du chapitre III du titre III du Livre II du Code des communes cesseront d'être applicables le 1^{er} janvier 1981.

« II. — Avant cette date, une loi déterminera de nouvelles règles de classement. Les stations seront de deux catégories seulement : station de cure et station de tourisme.

« Pour être classées stations de cure, les stations devront posséder des ressources hydrominérale ou bénéficier d'un climat convenant très particulièrement aux établissements de cure ou de postcure.

« Les stations dont la fréquentation est due à d'autres circonstances sont classées, si elles remplissent les conditions précisées par la loi, « stations de tourisme ».

« Parmi les conditions de tout classement devra figurer une fréquentation saisonnière ou périodique suffisante compte tenu des caractères particuliers de la station. Pour déterminer l'importance de la fréquentation exigée, il pourra être tenu compte de la population permanente.

« Les stations ne peuvent être classées que si elles possèdent un équipement d'accueil et d'animation adapté aux besoins de leur clientèle.

« Afin de garantir le respect permanent de ces conditions, le classement sera renouvelé périodiquement. »

blée territoriale ». La procédure est analogue à la procédure applicable en métropole où l'avis du conseil général est également exigé.

Le Gouvernement souhaitait supprimer la nécessité de recourir à l'avis de l'Assemblée territoriale sous prétexte qu'il n'entrait pas dans la compétence de celle-ci de s'occuper de la gestion des biens communaux.

Votre Commission vous propose d'accepter le point de vue de l'Assemblée nationale. En effet, on voit mal pourquoi on refuserait à l'Assemblée territoriale ce que l'on accorde au conseil général.

En revanche, votre Commission vous propose, sous la forme d'un article additionnel, de reprendre une disposition introduite dans le projet relatif à la Polynésie par l'Assemblée nationale sur un amendement de notre collègue Juventin, et qui a trait au même chapitre du Code.

Cet amendement a une portée essentiellement technique puisqu'il propose de supprimer deux alinéas des articles L. 162-1 et L. 162-3, qui prévoient le cas où des communes appartenant à des départements différents auraient des biens indivis à gérer en commun. Il paraît très improbable, en effet, et sans doute impossible, qu'il puisse y avoir des biens et droits indivis entre des communes de la Nouvelle-Calédonie et des communes d'un autre département ou territoire de la République.

II. — ARTICLES DU LIVRE II « FINANCES COMMUNALES »

Aperçu sur les finances communales en Nouvelle-Calédonie.

Les communes de Nouvelle-Calédonie connaissent sur le plan financier une situation assez particulière qui interdit, au moins pour l'instant, une extension complète du Livre II du Code des communes.

Leurs ressources proviennent en effet pour une part très importante du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) (1) créé en même temps que les communes, par la loi du 3 janvier 1969.

En second lieu, les communes reçoivent des subventions d'équipement versées par l'intermédiaire de la section générale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.). La Nouvelle-Calédonie a reçu à ce titre cette année plus de 20 millions de francs, dont 10,5 à titre exceptionnel pour 1979.

En troisième lieu, elles bénéficient déjà de subventions spécifiques versées par les divers ministères pour un montant d'environ 6 millions de francs.

Enfin, cette année, est venue s'ajouter une part de la dotation globale de fonctionnement en application de l'article 15 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979. Il s'agit pour les communes des territoires d'outre-mer et pour celles de Nouvelle-Calédonie en particulier d'une mesure très importante puisqu'elles ne recevaient pas d'attribution au titre du V.R.T.S. Pour les communes de Nouvelle-Calédonie, cette ressource nouvelle a dépassé les 35 millions de francs (35,3 exactement). On trouvera en annexe au rapport les textes particuliers régissant la répartition de cette dotation nouvelle ainsi que le détail des attributions par commune (1).

(1) L'examen des budgets primitifs 1979 (donc avant la répartition de la dotation globale de fonctionnement) montrait que les versements du F.I.P. constituent 86 % des recettes ordinaires des communes de l'intérieur et des îles et 45 % des recettes de la ville de Nouméa.

(1) On y trouvera également les données budgétaires globales de chaque commune pour 1979 (pages 150 et suivantes) ainsi que les premières attributions reçues au titre de la dotation globale de fonctionnement (pages 159 à 161).

COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Budget primitif 1979.

(En millions de francs C.F.P.) (1).

Recettes	
<i>Section de fonctionnement.</i>	
F.I.P.	1.882
Recettes propres	630
Recettes des services à caractère industriel et commercial	311
Autres subventions	39
Total des recettes ordinaires	2.862
<i>Section d'investissement.</i>	
Recettes propres	372
F.I.P.	112
Subvention F.I.D.E.S.	373
Autres subventions	150
Emprunts	1.282
Total des recettes extraordinaires	2.291
Dépenses.	
<i>Section de fonctionnement.</i>	
Dette	315
Personnel	1.390
Matériel et entretien	392
Subvention et aides sociales	223
Autres dépenses (2)	364
Total dépenses ordinaires	2.862
<i>Section d'investissement.</i>	
Dette	647
Acquisition de matériel	115
Equipement et travaux neufs	1.528
Total dépenses extraordinaires	2.291

(1) Pour convertir les francs Pacifique en francs, il suffit de les multiplier par le coefficient 0,055.

(2) Y compris reversement à la section d'investissement.

Art. 4.

(Dispositions financières diverses - subventions et emprunts.)

Cet article complète l'extension réalisée par la loi du 8 juillet 1977 en matière de finances communales. Il est important, dans la mesure où il étend notamment, dans son paragraphe III, le chapitre V du titre III du Livre II relatif aux subventions. Certes,

ce chapitre est en cours de modification du fait de la création de la dotation globale d'équipement mais il paraît nécessaire de l'étendre en raison de l'incertitude qui pèse sur la date d'entrée en vigueur de cette même dotation globale. Ç'aurait été porter préjudice aux communes du territoire que de ne pas le rendre applicable, d'autant que cette extension constitue à beaucoup d'égards, on vient de le voir, une régularisation.

Les communes de Nouvelle-Calédonie pourront néanmoins bénéficier, en même temps que les communes métropolitaines, de l'important progrès que constitue la dotation globale d'équipement. Le Sénat a en effet adopté, sur proposition de M. Vallon (1), un article additionnel au titre VII du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales rendant applicable en Nouvelle-Calédonie en même temps qu'en métropole les dispositions relatives à la dotation globale d'équipement.

L'amendement qui vous est proposé apporte un complément très important pour les budgets locaux. Il propose en effet l'extension de l'article L. 232-3 qui fait obligation au Trésor d'attribuer chaque mois aux communes un douzième du montant total des taxes et impositions perçues par voie de rôle qu'elles ont décidé de lever. Cette mesure est de nature à assurer aux communes les rentrées régulières dont elles ont besoin tout au long de l'année et constituerait, comme en métropole, une contrepartie importante aux prélèvements que l'Etat effectue lui-même pour frais d'assiette et des bénéfices qu'il tire de la disposition gratuite des fonds disponibles des communes.

I. — L'article L. 231-14, relatif au non-recouvrement de certaines créances non fiscales des communes, avait été étendu par l'article 9-I de la loi du 8 juillet. Depuis lors, sa rédaction a été modifiée par le décret n° 78-31 du 3 janvier 1978 portant codification des textes législatifs du Code des communes (2). En raison de la spécificité du régime législatif des T.O.M., définie par l'article 74 de la Constitution, il est nécessaire de recourir une deuxième fois à la loi pour introduire la nouvelle rédaction en Nouvelle-Calédonie.

II. — L'article L. 233-75, qui a trait aux redevances d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs, n'avait pas été étendu en 1977 en Nouvelle-Calédonie (mais il l'avait été en Polynésie). La rédaction proposée, qui donne compé-

(1) Voir ci-dessous dans les annexes au rapport, le texte de cet amendement ainsi que les dispositions du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales relatives à la dotation globale d'équipement (p. 160 et suivantes).

(2) Le Sénat vient de voter sous la forme d'un titre VII additionnel au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales le principe de la validation de la partie législative du Code des communes.

tence au haut-commissaire pour fixer les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances, est identique à la rédaction nouvelle que l'article 6-II du projet de loi modifiant le régime communal en Polynésie propose d'introduire dans ce territoire.

Le paragraphe IV de l'article a trait aux garanties d'emprunt. Il étend notamment l'article L. 236-13 dont l'article 35 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales propose la modification dans le sens d'un assouplissement et d'une meilleure information du conseil municipal (1).

Art. 5.

(Comptabilité du comptable.)

Cet article achève en matière de comptabilité l'alignement sur la métropole qui avait été jusqu'ici limité aux règles régissant la comptabilité du maire et posant le principe du contrôle des comptes locaux par la Cour des comptes.

A la différence de la Polynésie, où l'ensemble du chapitre relatif à la comptabilité du comptable n'avait pas été étendu, un seul article restait à étendre en Nouvelle-Calédonie. Il s'agit de l'article L. 241-5 qui dit que « le comptable de la commune est un fonctionnaire de l'Etat ». Désormais, l'ensemble des dispositions comptables sera totalement identique dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française à ce qu'il est en métropole.

(1) Art. 35 :

Texte du projet de loi

« Art. L. 236-13. — Les conditions générales dans lesquelles les communes peuvent accorder leur garantie à des emprunts sont définies aux articles L. 121-31 et L. 121-38-2° et 6°.

« Les délibérations accordant des garanties d'emprunt mentionnent :

« 1° Le rapport entre les annuités de la dette communale à échoir en cours de l'exercice et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget tel qu'il est défini à l'article L. 121-38-1° ;

« 2° Le rapport entre les annuités d'emprunts garantis et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget tel qu'il est défini à l'article L. 121-38-2° ;

« 3° Ce dernier rapport, tel qu'il résulte du nouvel engagement. »

Texte adopté par le Sénat

« Art. L. 236-13. — Les délibérations prises conformément aux articles L. 121-31 et L. 121-38-2°, accordant des garanties d'emprunt, mentionnent à peine de nullité :

« 1° le rapport entre les annuités de la dette communale à échoir, au cours de l'exercice, déduction faite des prêts et créances à recouvrer au cours de ce même exercice et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget tel qu'il est défini à l'article L. 121-38-1° ;

« 2° le rapport entre les annuités d'emprunts garantis et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget tel qu'il est défini à l'article L. 121-38-2° ;

« 3° ce dernier rapport, tel qu'il résulte du nouvel engagement. »

On notera également que le Sénat a donné une tout autre portée à l'article ainsi étendu en instaurant, à l'occasion de la discussion du projet de loi pour le développement au profit du maire des responsabilités des collectivités locales, un droit de réquisition du comptable. Il a répondu ainsi à de nombreuses critiques concernant la manière dont était effectué en métropole le contrôle financier.

III. — ARTICLES DU LIVRE III « ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX »

Ce titre avait déjà été partiellement étendu en 1977, bien que le projet de loi modifiant le régime communal ait eu à l'époque, pour principal objet d'étendre les dispositions des livres premier et II. C'est ainsi que sont à l'heure actuelle applicables en Nouvelle-Calédonie certains chapitres du titre premier relatif à l'administration de la commune, l'article L. 311-1 du chapitre premier « Biens communaux », le chapitre II « Dons et legs », le chapitre IV « Marchés », le chapitre V « Travaux communaux », le chapitre VI « Actions judiciaires ».

Le présent projet de loi complète cette extension dans des termes très proches de ceux du projet de loi modifiant le régime communal applicable dans le territoire de la Polynésie française. A une extension partielle du titre III relatif à la voirie, il préfère proposer de reprendre sous la forme d'un article 7 *bis* le contenu des articles 59 à 71 du Code rural (code qui n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie), ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relatives à la voirie des collectivités locales.

D'autre part, il étend le titre VIII relatif à la participation à des entreprises privées, qui avait déjà été étendu en 1977 à la Polynésie.

Art. 6.

(Titre premier : Administration de la commune.)

Cet article, dont il ne vous est pas proposé de modification, complète l'extension du titre premier du Livre III du Code des communes, tout en proposant diverses adaptations aux particularités du territoire. La plupart de ces adaptations sont de pure forme. Elles ont pour but d'éviter la référence à des codes non applicables en Nouvelle-Calédonie : Code de l'urbanisme, Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment.

Certains de ces articles sont particulièrement importants. Tels sont par exemple l'article L. 311-3, étendu à l'initiative de l'Assemblée nationale, qui permet aux communes d'acquérir, moyennant le paiement d'une rente viagère, des immeubles en vue d'y réaliser des opérations de restauration immobilière, d'aménagement ou d'équipement ; l'article L. 311-5 qui a trait à l'acquisition de terrains en vue de la constitution de réserves foncières, ainsi qu'aux conditions de leur cession.

En revanche, la section III (art. L. 311-13 à L. 311-33), issue de la loi du 2 janvier 1967 concernant « le régime de certains biens immo-

biliers soumis à un droit de jouissance exclusive » n'est pas étendue en Nouvelle-Calédonie.

Au chapitre IV « Marchés », il ne s'agit pas d'une extension nouvelle mais simplement de tenir compte, comme cela a été le cas dans l'article précédent, d'une modification de rédaction intervenue depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1977. La rédaction de l'article L. 314-3, en effet, a été modifiée par le décret de codification du 3 janvier 1978 afin de tenir compte de la modification rédactionnelle apportée par la loi du 16 juin 1977 à l'article 175 du Code pénal qui sanctionne les officiers publics prenant des intérêts dans des actes, adjudications ou entreprises dont ils ont l'administration ou la surveillance.

Le paragraphe III étend le chapitre VII relatif aux archives communales, qui a été récemment modifié par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, laquelle ne s'applique pas dans les territoires d'outre-mer. Les adaptations proposées sont de forme mais l'une d'entre elles, qui propose de substituer dans les articles L. 317-2 à L. 317-5 les mots « Archives du haut-commissariat » aux mots « Archives du département », a des conséquences financières. En effet, votre Rapporteur s'était posé la question de savoir s'il ne convenait pas de parler désormais d'« Archives du territoire ». Après réflexion, il s'est rallié au texte adopté par l'Assemblée nationale, qui ne fait que reprendre d'ailleurs les propositions du Gouvernement dans la mesure où la dénomination « Archives du haut commissariat » enlève au territoire la charge de conservation et d'entretien des archives.

Art. 7.

(Titre II : Services communaux.)

Cet article a pour objet de rendre applicable en Nouvelle-Calédonie la majeure partie du titre II du Livre III du Code des communes. Il est extrêmement important car son application permettra la fixation d'un cadre juridique précis dans les domaines qu'il régleme.

L'extension du *chapitre premier*, qui concerne les *dispositions générales* applicables, est limitée à celle de l'article L. 321-1 qui confère notamment au ministre de l'Intérieur la mission d'établir des cahiers des charges types, obligatoirement applicables en cas d'exploitation par concessions ou affermage.

Votre Commission, comme la commission des Lois de l'Assemblée nationale, a hésité avant de maintenir cette compétence au ministre de l'Intérieur. Elle a envisagé un moment de la transférer à l'autorité déconcentrée qu'est le haut-commissaire. Finale-

ment, elle a adopté une solution différente qu'elle vous propose par voie d'amendement. S'agissant d'une matière aussi délicate et qui demande de très longs travaux préparatoires, elle n'a pas jugé possible d'en donner la charge à l'autorité de tutelle locale. En revanche, elle vous propose de compléter la rédaction de l'article L. 321-1 de façon à contraindre l'administration métropolitaine à tenir compte « des particularités propres aux territoires d'outre-mer ».

Les autres articles ne sont pas étendus mais on se souvient qu'ils font l'objet de modifications dans le chapitre IV du titre premier du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, relatif à l'allégement des procédures administratives et des prescriptions techniques. Leur extension, qui poserait problème aujourd'hui, paraîtrait sûrement souhaitable dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture. Cette rédaction est, en effet, de nature à alléger considérablement la tutelle technique sur les communes.

Les chapitres II « Dispositions communes aux régies, concessions et affermages » (art. L. 322-1 à L. 322-9), III « Régies municipales » (art. L. 323-1 à L. 323-19) et IV « Concessions et affermages » (art. L. 324-1 à L. 324-14) sont étendus dans leur quasi-totalité et ne requièrent que très peu d'adaptations.

Art. 7 bis.

(Voirie communale.)

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Piot, rapporteur de la commission des Lois.

L'extension, on l'a vu, du titre III relatif à la voirie est limitée à l'article L. 331-1, mais la rédaction qui est proposée est beaucoup plus précise qu'en métropole puisqu'elle reprend des dispositions du Code rural et de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales.

Cette rédaction a l'avantage de doter les communes d'un cadre juridique. Ces nouvelles dispositions viendront opportunément seconder l'effort de rationalisation entrepris par l'Assemblée territoriale dans un domaine où règne encore à l'heure actuelle une très grande anarchie.

L'amendement qui vous est proposé a pour but de déconcentrer les procédures en ce qui concerne les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales et les chemins ruraux. Votre Commission préfère s'en remettre pour cette tâche à des arrêtés du haut-commissaire, plus au fait de la réalité du territoire, qu'à des décrets. Elle a tenu à préciser également que ces arrêtés devraient tenir compte de la réglementation territoriale en la matière.

Art. 8.

(*Protection contre l'incendie.*)

L'Assemblée nationale avait jugé préférable de ne pas accepter cet article qui étend un seul article du titre V du Livre III, l'article L. 351-1 qui pose le principe du caractère obligatoire des dépenses d'incendie, déjà affirmé par l'article L. 221-2-1° du Code. Cette extension lui avait paru inutile dans la mesure où il n'existe pas en Nouvelle-Calédonie de service territorial de lutte contre l'incendie, et qu'il n'existe à proprement parler, qu'un seul corps de sapeurs-pompiers communal, celui de Nouméa.

Votre Commission vous propose une formule transactionnelle qui accepte l'extension de cet article, extension qui paraît au demeurant inévitable puisqu'il s'agit d'une mesure de prévention élémentaire, mais en s'assurant par un deuxième alinéa que l'Etat pourra participer, comme il l'a fait en métropole, à l'équipement et au fonctionnement du service d'incendie et de secours du territoire.

D'autre part, cette extension risque de s'avérer utile sur un plan purement législatif puisque l'on sait que le Sénat, à l'article 22 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, a décidé de supprimer l'énumération des dépenses obligatoires. Si le texte de l'article 22 était définitivement adopté, le texte de l'article L. 351-1 deviendrait le seul article législatif donnant aux dépenses de personnel et de matériel relatives aux problèmes de secours et de défense contre l'incendie un caractère obligatoire pour les collectivités locales.

Art. 9.

(*Titre VI : Pompes funèbres et cimetières.*)

L'alignement proposé est total et les trois chapitres de ce titre, relatifs respectivement aux *sépultures*, aux *pompes funèbres* et à la *police des funérailles et des sépultures*, ne font l'objet d'aucune adaptation dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Soucieuse de tenir compte des caractéristiques locales, votre Commission, en revanche, vous propose *deux amendements* : le premier qui est un amendement de principe, a pour objet de tenir compte en tant que de besoin des rites coutumiers des populations locales, notamment mélanésiennes. Le second est inspiré par l'organisation particulière des communes de Nouvelle-Calédonie. Dans beaucoup de communes, il n'existe en effet ni commissaire, ni garde-champêtre qui sont les seuls personnels à avoir vocation, en vertu de l'article L. 364-5, « à être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'inhumation, de réinhumation et de translation de corps, afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règle-

ments ». Il vous est donc proposé de modifier cet article de façon à permettre à l'autorité compétente de déléguer également des gendarmes, d'autant plus qu'en vertu de l'article L. 364-6, également étendu par l'article 9, les fonctionnaires qui font l'objet de telles délégations ont droit à des vacances fixées par le maire.

Art. 10.

(Titre VII : Dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux.)

Cet article procède à l'extension de l'important titre VII qui concerne les services d'eau (chapitre premier), d'assainissement (chapitre II), d'ordures ménagères (chapitre III), d'électricité (chapitre V), les foires et marchés (chapitre VI) et les transports publics (chapitre VII).

Au *chapitre premier* (art. L. 371-1 à L. 371-10, comme elle l'a fait précédemment, votre Commission vous propose un **amendement** qui a pour objet de tenir compte de la « réglementation territoriale en la matière ». Les autres adaptations apportées au texte métropolitain sont des adaptations de forme destinées à tenir compte de la non-applicabilité en Nouvelle-Calédonie de certains textes auxquels il est fait référence dans le Code des communes métropolitain. C'est le cas, en particulier, aux articles L. 371-1 (référence au Code de la santé publique), à l'article L. 371-4 (la référence à la loi n° 62-204 du 4 août 1962 est ici remplacée par un second alinéa qui reprend les dispositions de cette loi qui concernent l'indemnisation des servitudes créées par le passage des canalisations d'eau) ; l'article L. 371-3 n'est pas étendu puisqu'il s'applique au domaine public de l'Etat qui n'existe pas en Nouvelle-Calédonie.

Seules, en fait, sont étendues les dispositions générales regroupées dans la section I car il paraît difficile d'intégrer les communes calédoniennes au Fonds national pour le développement des adductions d'eau (art. L. 371-5 à L. 371-10).

Au *chapitre II relatif à l'assainissement et aux eaux usées*, la Commission vous propose un amendement d'une inspiration identique à l'amendement précédent. Ce texte a pour objet d'étendre l'article L. 372-2 qui définit la compétence en matière d'édiction des règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts. Dans la rédaction qu'elle vous propose, elle affirme clairement que ces règles sont définies par la réglementation territoriale alors qu'en métropole elles sont contenues dans le Code de la santé publique.

L'Assemblée nationale a étendu les articles L. 372-6 à L. 372-7 qui définissent le mode de gestion des réseaux d'assainissement en indiquant que la redevance due par les usagers sera fixée par le haut-commissaire.

Le **deuxième amendement** qui vous est proposé et qui concerne l'article L. 372-5 a pour objet de rétablir le deuxième alinéa proposé par le Gouvernement pour compléter cet article. La référence à la loi du 4 août 1962 ayant été supprimée, il s'agit d'un complément nécessaire que l'Assemblée nationale n'a pas repris par simple inadvertance, vraisemblablement.

Tous les articles du *chapitre III « Ordures ménagères »* sont étendus à l'exclusion de l'article L. 373-7 qui fait référence aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

L'article L. 373-4, relatif à l'étendue des prestations afférentes aux services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ainsi qu'aux délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées, est modifié de façon à remplacer le décret en Conseil d'Etat par un arrêté du haut-commissaire.

Les dispositions du *chapitre V « Electricité »* sont largement étendues. Les adaptations concernent principalement la suppression des références que le Code des communes fait aux lois du 8 avril sur la nationalisation de l'électricité et du 15 juin 1946 sur la distribution de l'énergie et du 27 février 1925 qui modifie cette dernière puisqu'il n'y a pas eu de nationalisation de l'électricité et du gaz dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

La fabrication et la distribution d'électricité sont assurées par deux sociétés, l'une privée, l'autre para-publique. Le chapitre IV relatif au gaz n'est pas étendu puisqu'il n'existe pas de distribution de gaz.

Votre Commission vous propose, à l'article L. 375-1, un amendement identique aux deux précédents de façon à faire référence à la réglementation territoriale.

A l'article L. 375-7, comme précédemment, le projet de loi substitue un arrêté du haut-commissaire au décret en Conseil d'Etat pour la fixation du régime des redevances.

La majorité des dispositions du *chapitre VI « Halles, marchés et poids publics »* sont étendues à l'exclusion des articles L. 376-4 et L. 376-6 qui font référence à une classification routière purement métropolitaine. Ces articles ont trait, en effet, à l'interdiction des foires et marchés dans l'emprise des routes nationales classées à grande circulation.

L'article L. 376-8 est également écarté car il concerne l'application de l'ordonnance du 22 septembre 1967 relative aux marchés d'intérêt national.

Votre Commission vous propose **deux amendements** à ce chapitre, le premier est destiné à compléter l'article L. 376-1 de façon à

réserver la compétence que le statut confère au Conseil de gouvernement, en matière d' « organisation générale des foires et marchés » (art. 24 *d*).

Le second vous propose de ne pas étendre les articles L. 376-9 à L. 376-15 relatifs aux bureaux de pesage, de mesurage et dosage publics qui sont déjà désuets en métropole. En outre, cette suppression se justifie par le fait que le Conseil de gouvernement est compétent en matière de poids et mesures en application de l'article 24 *b* « Application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ».

Au chapitre VII « Transports publics » (art. L. 377-1 à L. 377-5), l'extension concerne à la fois l'exploitation des services de transports et l'exploitation des gares routières de voyageurs. Le projet de loi exclut, en revanche, l'application de l'article L. 377-4 relatif à l'exploitation en régie. En effet, en Nouvelle-Calédonie, une multitude de petits particuliers font déjà fonctionner des services de cars privés, avec la collaboration du territoire qui les subventionne.

L'amendement qui vous est proposé a pour objet de simplifier la réglementation applicable aux syndicats mixtes de transports. Plutôt que de confier l'organisation à la procédure lourde et lointaine du décret en Conseil d'Etat, votre Commission vous propose de vous en remettre au droit commun, c'est-à-dire aux articles L. 166-1 à L. 166-5 du Code des communes relatifs aux syndicats mixtes qui ont déjà été étendus en Nouvelle-Calédonie par l'article 6-IV de la loi du 8 juillet 1977.

L'article L. 166-2 prévoit notamment que la création de syndicats est autorisée par « l'autorité supérieure », c'est-à-dire en l'occurrence le haut-commissaire. Cette modification s'inscrit dans un contexte où le Sénat a apporté d'importants assouplissements aux dispositions concernant la coopération intercommunale lors de l'examen du titre V du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Art. 11.

(Titre VIII : Participation à des entreprises privées.)

Ce titre, qui est le dernier du Livre III et qui a été étendu en Polynésie dès 1977, n'était toujours pas applicable en Nouvelle-Calédonie bien que son utilité soit incontestable. Il permet, notamment, aux collectivités locales de prendre des participations dans des entreprises privées. Ces participations peuvent aller jusqu'à 65 % du capital. D'autre part, ce titre assure la représentation des communes aux organes délibérants des sociétés auxquelles elles participent, quel que soit le montant de leur engagement.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.

(Taxe spéciale pour services rendus en matière de sécurité civile.)

Il ne vous est pas proposé de modifier cet article qui autorise les communes et leurs groupements à percevoir une taxe spéciale pour services rendus en raison de leur participation au service de lutte contre l'incendie, en particulier lorsque ce service assure la sécurité des dépôts d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression ou gazeux. Cet article concerne essentiellement la ville de Nouméa.

Art. 13.

(Recettes du budget communal et Fonds intercommunal de péréquation.)

A l'origine, cet article avait pour objet de compléter l'article 9 de la loi du 3 janvier 1969 relatif au Fonds intercommunal de péréquation, modifié une première fois par l'article 3 de la loi n° 75-1219 du 26 décembre 1975 et une deuxième fois par l'article 15 de la loi du 8 juillet 1977.

L'objet du II du texte adopté par l'Assemblée nationale est de régulariser des opérations qui n'ont actuellement qu'un support juridique insuffisant. Son adoption aura pour effet de permettre au Fonds intercommunal de péréquation d'apporter sa garantie lorsqu'une commune désirera emprunter, par exemple, à la Caisse des dépôts ou à la Caisse centrale de coopération économique. Il existe déjà un texte réglementaire autorisant ces pratiques en Nouvelle-Calédonie. Il s'agit de l'article 4 du décret n° 72-394 du 15 mai 1972 modifiant la composition et les attributions du comité de gestion du F.I.P. Cet article prévoit notamment au nombre des critères de répartition des ressources « les garanties d'aval qu'il aura décidé d'accorder à des emprunts consentis aux communes ».

Le paragraphe I de cet article a été introduit en séance publique par un amendement du Gouvernement. Son but est d'harmoniser la liste des recettes de la section ordinaire du budget communal avec les nouvelles dispositions applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et qui concernent la dotation globale de fonctionnement.

Le F.I.P. de Nouvelle-Calédonie a subi les contrecoups des moins-values de recettes fiscales occasionnées par la situation économique de ce territoire.

En 1977, le montant du F.I.P., représentant une quote-part de produit des recettes fiscales territoriales fixée à 18,5 % était de 1.782 millions de francs C.F.P.

En décembre 1977 le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. a versé sur ses reliquats de crédits une dotation exceptionnelle de 5 millions de francs (90,9 millions de francs C.F.P.) au F.I.P., qui a bénéficié aux budgets communaux de l'exercice 1978.

En 1978, le montant du F.I.P. a été fixé en valeur absolue à 2.030 millions de francs C.F.P. En 1979, le budget territorial prévoit un montant de 1.730 millions de francs C.F.P. Cette diminution de dépenses, nécessaire pour équilibrer le budget, étant compensée par l'intervention à partir de cette année de la dotation globale de fonctionnement aux communes du territoire, et par l'attribution, de la part de l'Etat, d'une subvention exceptionnelle de 3,3 millions de francs (60,1 millions de francs C.F.P.) destinée aux opérations d'investissement.

Les critères de répartition de la dotation du F.I.P. entre les communes sont fixés chaque année en pourcentages des paramètres suivants : chiffres de population, d'urbanisation, de routes, nombre d'enfants scolarisés, constructions scolaires, superficie communale, éloignement de Nouméa.

Art. 13 bis.

(Attributions du secrétaire général du territoire.)

Cet article, qui est du pur domaine réglementaire puisqu'il concerne les attributions d'un fonctionnaire soumis au pouvoir hiérarchique du haut-commissaire, résulte, lui aussi, d'un amendement présenté par le Gouvernement en séance. Il a pour objet de transférer les attributions confiées par le Code des communes au « chef de subdivision » au secrétaire général du territoire pour la commune de Nouméa.

Art. 14 à 17.

(Modalités d'application et de publication.)

Ces articles sont de pure forme.

L'article 14 procède à des changements de vocabulaire destinés à tenir compte des particularités de l'organisation territoriale de la Nouvelle-Calédonie. On a vu précédemment que ces modifications auraient parfaitement pu être faites par décret en application de l'article 37 de la Constitution.

L'article 15 abroge les dispositions contraires à la loi.

L'article 16 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la loi. Il faut souhaiter que ces décrets paraîtront rapidement.

L'article 17, qui est très important pour le succès de la réforme, pose le principe d'une **publication intégrale au Journal officiel du territoire et dans les trois mois de la publication de l'ensemble des dispositions du Code des communes étendues en Nouvelle-Calédonie.**



Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Les dispositions du Livre premier « Organisation communale », du Livre II « Finances communales », du Livre III « Administration et services communaux » du Code des communes qui n'avaient pas été rendues applicables par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sont applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

Art. 3. — Au livre premier, titre II « Organes de la commune » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Conseil municipal » :

Les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

L'article L. 121-3 sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 30.000 habitants soit régi, non par les articles L. 252, L. 253, L. 255, L. 256 à L. 258 (deux premiers alinéas) du code électoral, mais par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux des communes de moins de 30.000 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

« Le sectionnement électoral d'une commune est fait par le haut-commissaire, sur son initiative ou celle du conseil municipal ou d'électeurs de la commune concernée. Une enquête est ouverte à la mairie intéressée et le conseil municipal consulté.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.

« Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Une déclaration de candidature est obligatoire.

« La déclaration de candidature résulte du dépôt à la subdivision administrative en double exemplaire, au plus tard huit jours avant la date du scrutin, d'une liste répondant aux conditions ci-dessus ; il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« La déclaration comporte la signature de chaque candidat, sous réserve de la possibilité pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle désigne expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article premier.

Les dispositions du Livre premier « Organisation communale », du Livre II « Finances communales », du Livre III « Administration et services communaux » du Code des communes sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

Article premier.

Les dispositions du Livre premier...

et dépendances conformément aux dispositions de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (1) en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi et dans les limites ou exceptions énoncées ci-après.

Article additionnel après l'article premier.

I. — Dans les troisième et quatrième alinéas du I de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977, les mots : « ... de moins de 30.000 habitants... » sont supprimés.

II. — Dans le troisième alinéa du I de l'article 3 de cette même loi, après les mots : « ... (deux premiers alinéas)... » sont ajoutés les mots : et L. 260 à L. 270... »

(1) Voir l'intégralité de ce texte dans les annexes au rapport ci-dessous.

Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après l'expiration du délai de dépôt des déclarations des candidats.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats.

« En cas de décès de l'un des candidats avant le scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au chef de subdivision administrative, qui en délivre récépissé, par le candidat tête de liste ou par son mandataire.

« Est nul tout bulletin qui comporte des adjonctions ou suppressions de noms ou modifie l'ordre de présentation.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages ; lorsque les deux listes ont la même moyenne et le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

« En cas de vacances, par décès, démissions ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste attributaire du siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

« Si tous les candidats de la liste ont été élus, il est procédé, dans les trois mois suivant la dernière vacance, à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour, en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions ci-dessus déterminées en cas de vacances simultanées.

« Lorsque la moitié des sièges d'un conseil municipal sont vacants pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections générales dans la commune, dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance, sauf si la dernière vacance intervient moins d'un an avant le renouvellement du conseil municipal, auquel cas il n'y a pas lieu à élection. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code électoral

LIVRE PREMIER

TITRE IV

Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux.

Chapitre III

*Dispositions spéciales
aux communes de plus de 30.000 habitants.*

Section I. — Mode de scrutin.

Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours avec dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, des suppléants, à raison d'un choisi par chacun des candidats.

Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30.000 habitants.

Art. L. 261. — Les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Marseille, Lyon, Toulouse et Nice sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements, ou groupe de cantons.

La répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes est déterminée par les tableaux n° 2, 3, 4, 4-I et 4-II annexés au présent Code.

Art. L. 262. — Est élue au premier tour de scrutin la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Section II. — Déclarations de candidatures.

Art. L. 263. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code électoral

Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263 et au deuxième alinéa de l'article L. 264. Il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, titulaire et suppléant, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Elle indique expressément :

- 1° Le titre de la liste présentée ;
- 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste est seule exigée sur la déclaration.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

Art. L. 266. — Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203.

Le refus d'enregistrement fait l'objet d'un affichage dans tous les locaux affectés au vote.

Art. L. 267. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

- pour le premier tour, au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin ;
- pour le second tour, avant le mardi à minuit qui suit le premier tour.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat titulaire ou de suppléant n'est accepté après l'expiration du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code électoral

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats titulaires ou de l'un des suppléants avant le premier tour de scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au préfet ou au sous-préfet au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

Pour le second tour et par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 264, ce remplacement est obligatoire dans ce même délai.

Section III. — Opérations de vote.

Art. L. 268. — Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions de l'article L. 260.

Art. L. 269. — Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

Section IV. — Remplacement des conseillers municipaux.

Art. L. 270. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 258 sont applicables.

A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, le siège qui devient vacant pour quelque cause que ce soit est attribué au suppléant élu à cet effet en même temps que le titulaire. Lorsque dans un arrondissement, un groupe d'arrondissements ou un groupe de cantons, il ne peut être pourvu à la vacance du tiers des sièges, il est procédé à des élections complémentaires.

Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du Code de l'administration communale (*art. L. 122-5 C. communes*), est soumise aux règles fixées au présent chapitre, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

Art. 3. — Au Livre premier, titre II « Organes de la commune » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Conseil municipal »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

L'article L. 121-28 (1) à l'exception des 2°, 4°, 5°, 7° et 9°, et sous réserve, dans le 1°, de remplacer les mots « des routes nationales et des chemins départementaux » par les mots « des routes territoriales », et au 8° de supprimer les mots « prévues à l'article L. 142-2 » ;

II. — Au chapitre II « Maires et adjoints » :

Les articles L. 122-1 à L. 122-14 ;

L'article L. 122-15, sous la réserve que la durée maximale de la suspension susceptible d'être prononcée par le haut-commissaire soit portée de un à trois mois ;

Les articles L. 122-16 à L. 122-18 ;

L'article L. 122-19, sous réserve de la suppression de la fin du 9°, à partir des mots : « désignés dans l'arrêté pris en vertu de l'article 353 du Code rural... » ;

Les articles L. 122-20 à L. 122-29.

(1) Article L. 121-28 du Code des communes

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur tous les objets pour lesquels les lois et règlements prescrivent un tel avis et notamment sur les objets suivants :

1° les projets d'alignement et de nivellement des routes nationales et des chemins départementaux dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

2° les plans d'occupation des sols prévus à l'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme ;

3° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics, à l'exception des circonscriptions hospitalières ;

4° la création des bureaux d'aide sociale ;

5° les délibérations des commissions administratives des bureaux d'aide sociale sur les emprunts et les changements d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers leur appartenant ;

6° les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance, autres que les bureaux d'aide sociale, les autorisations d'acquiescer, d'aliéner, d'échanger, de plaider ou de transiger demandées par lesdits établissements, l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits, sans préjudice des dispositions des articles 22 des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

7° les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale dans les conditions prévues par le Code de la famille et de l'aide sociale ;

8° le classement des stations prévues à l'article L. 142-2 ;

9° les créations d'agglomérations nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 171-3 ;

10° en outre, il donne son avis sur les objets pour lesquels il est consulté par le préfet.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article premier.

Dans le huitième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, qui étend l'article L. 121-28 du Code des communes, les mots « 5° » sont supprimés.

Article additionnel après l'article premier.

Dans le II de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le sixième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Les articles L. 122-20 à L. 122-22 ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes

LIVRE PREMIER
ORGANISATION COMMUNALE

TITRE II
Organes de la commune.

Chapitre II
Maires et adjoints.

Section III. — Attributions des maires et adjoints.

Art. L. 122-23. — Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

- 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- 3° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Chapitre III
*Indemnités et régime de retraite
des titulaires de certaines fonctions municipales.*

Section I. — Disposition générale.

Art. L. 123-1. — Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article premier bis (nouveau).

Au Livre premier « Organisation communale », titre II « Organes de la commune », l'article L. 123-1 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le conseil municipal peut décider d'attribuer à ceux de ses membres, convoqués pour assister aux séances du conseil et domiciliés à plus de trois kilomètres de la mairie, une indemnité kilométrique dont les modalités et le taux sont fixés par un arrêté du haut-commissaire. »

« L'article L. 122-23 sous réserve que la fin de l'alinéa 1° soit ainsi rédigée : « ...des lois et règlements y compris les règlements territoriaux. » ;

« Les articles L. 122-24 à L. 122-29. »

Article premier bis nouveau).

Sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

Art. 2.

Art. 9. — Au Livre II, titre III « Recettes », sont applicables :

Au Livre premier « Organisation communale », titre IV « Stations classées », sont applicables :

II. — Au chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts » :

— les articles L. 141-1 à L. 142-4 ;

— l'article L. 142-1 sous réserve de la rédaction suivante :
« Le classement des stations mentionnées aux articles précédents du présent titre est prononcé, par arrêté du haut-commissaire, soit à la demande des collectivités locales intéressées, soit d'office » ;

Les articles L. 233-23 à L. 233-29 ;

L'article L. 233-30 dans la rédaction modifiée qui suit :

— l'article L. 142-2.

« Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1° Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales, à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° A favoriser la fréquentation des stations. » ;

L'article L. 233-31, sous réserve de la suppression des termes « à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation » ;

L'article L. 233-33 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du haut-commissaire. » ;

L'article L. 233-34, sous réserve de la suppression des termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » ;

Les articles L. 233-35 à L. 233-37 ;

L'article L. 233-42 ;

L'article L. 233-43, sous la réserve d'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique :

Les articles L. 233-35 et L. 233-46 ;

L'article L. 233-47, sous réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 2.

Au Livre premier « Organisation communale », titre IV « Stations classées », sont applicables :

— les articles L. 141-1 à L. 141-4 ;

— l'article L. 142-1 sous réserve que le classement soit prononcé non par décret en Conseil d'Etat mais par arrêté du haut-commissaire ;

— les articles L. 142-2 à L. 142-4.

Propositions de la Commission

Art. 2.

I. — *Le huitième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 est ainsi rédigé :*

« Les articles L. 233-23 à L. 233-28 ; »

II. — *Les dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas du II de l'article 9 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sont supprimés.*

Code des communes

LIVRE PREMIER
ORGANISATION COMMUNALE

TITRE VI

Intérêts communs à plusieurs communes.

Chapitre II

Biens et droits indivis entre plusieurs communes.

Art. L. 162-3. — La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par délibérations des conseils municipaux, soumises à approbation de l'autorité supérieure.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, la décision est prise par l'autorité supérieure, sur l'avis de l'assemblée territoriale ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission permanente.

Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté ministériel.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article L. 212-9.

Art. L. 162-1. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est institué, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté ministériel lorsque les communes appartiennent à des départements différents.

Chacun des conseils élit dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Art. 3

Au Livre premier, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes », au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes » : l'article L. 162-3 sous réserve de rédiger le deuxième alinéa ainsi qu'il suit :

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux, la décision est prise par l'autorité supérieure. »

Art. 3.

Supprimé.

Art. 3.

Suppression acceptée.

Article additionnel après l'article 3.

Au Livre premier, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes » au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes » sont applicables :

— l'article L. 162-1 du Code des communes, tel (1) qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sous réserve que son alinéa 2 soit supprimé ;

— l'article L. 162-3 du Code des communes, tel (1) qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sous réserve que son alinéa 3 soit supprimé.

(1) Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 6. — Au Livre premier, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes », sont applicables :

II. — Au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes » :

Les articles L. 162-1 à L. 162-3.

Textes en vigueur

Code des communes

LIVRE II
FINANCES COMMUNALES

TITRE III

Recettes.

Chapitre premier

Dispositions générales.

Section I. — Recettes du budget de la commune.

Sous-section III. — Répartition et recouvrement de certaines taxes.

Art. L. 231-14. — Les créances non fiscales des communes et des établissements publics communaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Chapitre II

Contributions et taxes dont la perception est autorisée par le Code général des impôts.

Art. L. 232-3. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

Texte du projet de loi

Art. 4.

Au Livre II « Finances communales », titre III « Recettes » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Dispositions générales » :

— l'article L. 231-14.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 4.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification.

I bis. — Au chapitre II « Contributions et taxes dont la perception est autorisée par le Code général des impôts. »

L'article L. 232-3.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes

Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

Les taxes ou portions de taxe attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.

Chapitre III

*Taxes, redevances ou versements
autres que ceux prévus par le Code général des impôts.*

Section VIII. — Redevances d'occupation
du domaine public.

Sous-section II. — Redevances des gazoducs et oléoducs
d'intérêt général.

Art. L. 233-75. — Conformément au III de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, des décrets portant règlement d'administration publique précisent les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues.

Chapitre V

Subventions.

Section I. — Subventions de fonctionnement
sans affectation spéciale

Art. L. 235-5. — Des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.

Section II. — Subventions d'investissement.

Sous-section I. — Régime des subventions accordées par l'Etat.

Paragraphe 1 : Dispositions générales.

Art. L. 235-8. — Les subventions pour travaux sont accordées par l'Etat ou par des établissements publics relevant

II. — Au chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts » :

— l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit :
« Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par arrêté du haut-commissaire. »

III. — Au chapitre V « Subventions » :

— l'article L. 235-5.

— les articles L. 235-8 à L. 235-10.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. — Sans modification

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

III. — Sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes

de l'Etat, quelle que soit la nature des crédits sur lesquels ces subventions sont imputées et des ressources qui leur sont affectées, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 235-9. — L'Etat est autorisé à accorder aux communes et à leurs établissements publics des subventions pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement des établissements publics d'enseignement primaire et d'enseignement technique.

Art. L. 235-10. — Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes fusionnées à compter du 16 juillet 1971 sont majorées de 50 % sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Sous-section II. — Majorations des subventions accordées aux communes fusionnées.

Art. L. 235-11. — Bénéficiaire de cette majoration les opérations subventionnées, ou celles qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application de l'article L. 112-14 ou à la suite de la consultation prévue à l'article L.112-2.

Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

Art. L. 235-12. — La majoration de subvention instituée à l'article L. 235-10 est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion.

Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cette fin.

Chapitre VI

Avances, emprunts et garanties d'emprunts.

Section IV. — Garanties d'emprunts.

Art. L. 236-13. — Les communes peuvent accorder leur garantie à des emprunts dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 121-38.

Art. L. 236-14. — Les communes peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

— l'article L. 235-11 à l'exception des termes « en application de l'article L. 112-14 » ;

-- l'article L. 235-12.

IV. — Au chapitre VI « Avances, emprunts et garanties d'emprunts » :

— les articles L. 236-13 et L. 236-14.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

IV. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes

TITRE VI
Comptabilité.

Chapitre premier

Comptabilité du maire et du comptable.

Section II. — Comptabilité du comptable.

Art. L. 241-5. — Le comptable de la commune est un fonctionnaire de l'Etat.

LIVRE III

ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE PREMIER

Administration de la commune.

Chapitre premier

Biens communaux.

Section I. — Acquisition, location et affectation de biens.

Art. L. 311-2. — Lorsque les communes et leurs établissements publics procèdent à des acquisitions immobilières à l'amiable suivant les règles du droit civil, ou lorsque l'acquisition a lieu sur incitation, le notaire rédacteur de l'acte procède s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques.

Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions.

Art. L. 311-3. — Les communes et les établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme sont, sur proposition des vendeurs, autorisés à acquérir, moyennant le paiement d'une rente viagère, les immeubles qui leur sont nécessaires pour des opérations de restauration immobilière, d'aménagement ou d'équipement.

Lorsqu'un immeuble ainsi aliéné est occupé en tout ou partie par le vendeur, le contrat de rente viagère doit comporter à son profit et à celui de son conjoint habitant avec lui, à la date de l'acte de vente, la réserve d'un droit d'habiter totalement ou partiellement ledit immeuble leur vie durant.

Texte du projet de loi

Art. 5.

Au Livre II, titre IV « Comptabilité » sont applicables :

I. — Au chapitre I « Comptabilité du maire et du comptable » :

— l'article L. 241-5.

Art. 6.

Au Livre III « Administration et services communaux », titre I « Administration de la commune », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Biens communaux » :

— l'article L. 311-2 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 5.

Au Livre II, titre IV « Comptabilité », est applicable, au chapitre I « Comptabilité du maire et du comptable » :

— l'article L. 241-5.

Art. 6.

Au Livre III « Administration et services communaux », titre I « Administration de la commune », sont applicables :

I. — Au chapitre I « biens communaux »

— les articles L. 311-2 et L. 311-3 :

Propositions de la Commission

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes

Art. L. 311-5. — Conformément à l'article L. 221-1 du Code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions prévues à cet article, les communes, les communautés urbaines, les districts et les syndicats de communes ayant compétence en matière d'urbanisme sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations, de l'aménagement des espaces naturels entourant ces agglomérations et de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme ainsi qu'en vue de la rénovation urbaine et de l'aménagement de villages.

Art. L. 311-7 (premier alinéa). — Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal et en vertu d'un arrêté motivé du préfet.

Section II — Aliénations de biens.

Art. L. 311-8. — En dehors des cas prévus par des dispositions spéciales et notamment par l'article L. 21-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique du 28 mars 1977, les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux communes et à leurs établissements publics sont vendus par adjudication, avec publicité et concurrence, dans les conditions et sous réserve des dérogations qui sont fixées par arrêté ministériel.

Art. L. 311-9. — La vente des biens mobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée, sur la demande de tout créancier porteur d'un titre exécutoire, par arrêté du préfet qui détermine les formes de la vente.

Art. L. 311-10. — Conformément à l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières par les communes et les autres personnes publiques mentionnées à l'article L. 311-5 du présent Code ne peuvent, avant leur utilisation définitive, faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et de celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée.

— l'article L. 311-5 dans la rédaction modifiée qui suit :
« Les communes et les syndicats de communes ayant compétence en matière d'urbanisme sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations, de l'aménagement des espaces naturels entourant ces agglomérations et de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme ainsi qu'en vue de la rénovation urbaine et de l'aménagement de villages » ;

— l'article L. 311-7 (premier alinéa) ;

— l'article L. 311-8 sous réserve de la suppression des mots « et notamment par l'article L. 21-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

— l'article L. 311-9 ;

— l'article L. 311-10 dans la rédaction modifiée qui suit :
« Les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières par les communes et les autres personnes publiques mentionnées à l'article L. 311-5 du présent Code ne peuvent, durant leur utilisation définitive, faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et de celles faites en vue de la réalisation d'opérations sur lesquelles la réserve a été constituée ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

— l'article L. 311-5 sous réserve de la suppression des termes « conformément à l'article L. 221-1 du Code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions prévues à cet article » ,

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— l'article L. 311-10 sous réserve de la suppression de la référence au Code de l'urbanisme.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes

Chapitre IV

Marchés.

Art. L. 314-3. — Conformément au quatrième alinéa de l'article 175 du Code pénal, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1.500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas 30.000 F. En ce cas, la commune est représentée dans les conditions prévues à l'article L. 122-12. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés doivent s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés.

Chapitre VII

Archives communales

Art. L. 317-1. — Les frais de conservation des archives communales constituent une dépense obligatoire pour les communes, ainsi qu'il est indiqué au 2° de l'article L. 221-2.

Art. L. 317-2. — Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de deux mille habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par l'autorité supérieure sur la demande du maire.

Art. L. 317-3. — Les documents mentionnés à l'article précédent, conservés dans les archives des communes de plus de deux mille habitants, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du département.

Ce dépôt est prescrit d'office par l'autorité supérieure, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

Art. L. 317-4. — En outre, lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont il est établi que les conditions de leur conservation les mettent en péril, l'autorité supérieure peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'elle énumère.

II. — Au chapitre IV « Marchés » :

— l'article L. 314-3.

III. — Au chapitre VII « Archives communales » :

— l'article L. 317-1 ;

— les articles L. 317-2 à L. 317-5 sous réserve de substituer dans ses articles les mots « archives du haut-commissariat » aux mots « archives du département ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes

Si la commune ne prend pas ces mesures, l'autorité supérieure peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du département, quelles que soient l'importance de la commune et la date du document.

Art. L. 317-5. — Les documents mentionnés aux articles précédents, déposés par le maire, restent la propriété de la commune.

La conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés sont assurés dans les conditions prévues pour les archives départementales proprement dites.

Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal.

Art. L. 317-6. — Ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les tarifs des droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts d'archives des communes, du droit de visa perçu pour certifier authentiques les copies des plans conservés dans lesdites archives ainsi que pour authentifier les photocopies et toutes reproductions photographiques des documents conservés dans ces mêmes archives sont fixés par décret.

Art. L. 317-7. — Le conseil municipal peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption ou du droit de rétention établi par la loi, sur les documents d'archives classés et non classés (1).

TITRE II

Services communaux.

Chapitre premier

Dispositions générales applicables aux services communaux.

Art. L. 321-1. — Le ministre de l'Intérieur, chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales, a notamment pour mission :

1° de provoquer toutes dispositions d'ordre économique ou social propres à assurer le bon fonctionnement des services publics communaux et intercommunaux ;

2° d'établir des cahiers des charges types obligatoirement applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des règlements types applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités en régie.

— l'article L. 317-6 sous réserve de la suppression des mots « Ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives » et du remplacement du mot « décret » par les mots « arrêté du haut-commissaire » ;

— l'article L. 317-7.

Art. 7.

Au Livre III, titre II « Services communaux », sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Dispositions générales applicables aux services communaux » :

— l'article L. 321-1.

(1) Texte introduit par l'article 35 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 7.

Au Livre III, titre II « Services communaux », sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Dispositions générales applicables aux services communaux » :

— l'article L. 321-1.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

— L'article L. 321-1 sous réserve que son premier alinéa soit ainsi complété :

« ... en tenant compte des particularités propres aux territoires d'outre-mer. »

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes

Chapitre II

*Dispositions communes aux régies,
aux communes et aux affermages.*

II. — Au chapitre II « Dispositions communes aux régies,
aux concessions et aux affermages » :

Art. L. 322-1. — Les cahiers des charges types et les règlements types prévus au 2° de l'article L. 321-1 sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

-- les articles L. 322-1 à L. 322-6.

Art. L. 322-2. — Dans un délai d'un an à compter de la publication des cahiers des charges types et des règlements types, les contrats de concession et les règlements de régie en vigueur sont révisés lorsque les conditions de l'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application des dispositions prévues à ces cahiers des charges types et règlements types.

En cas de désaccord entre la collectivité concédante et le concessionnaire, il est statué sur la révision ou sur les conditions de la résiliation du contrat par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 322-3. — Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges types et aux règlements types que par décision de l'autorité supérieure.

Art. L. 322-4. — Les dispositions de l'article L. 413-7, qui interdisent aux collectivités locales d'attribuer à leurs agents une rémunération supérieure à celle que l'Etat alloue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes, sont applicables au personnel des établissements publics, des services en régie ou concédés, affermés, ou des entreprises subventionnées qui assurent un service public relevant de ces collectivités.

Art. L. 322-5. — Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre, au titre de ces services publics, des dépenses autres que celles qui résultent de traités ou cahiers des charges dûment approuvés.

A défaut du vote par les assemblées municipales de tarifs assurant l'équilibre de l'exploitation de ces services, il est procédé aux relèvements nécessaires par décision de l'autorité supérieure.

Art. L. 322-6. — Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par décision de l'autorité supérieure.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. — Sans modification.

Propositions de la Commission

II. — Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes

Chapitre III
Régies municipales.

Section I. — Dispositions générales.

Art. L. 323-1. — Les communes et les syndicats de communes peuvent être autorisés, dans les conditions prévues par le 6° de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2, à exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des traités de concession ou d'affermage.

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses.

Art. L. 323-2. — Les conseils municipaux désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services.

Conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 121-38, les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, à moins que le règlement intérieur ne soit conforme à un règlement type.

Art. L. 323-3. — Les régies mentionnées aux articles précédents sont dotées :

— soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;

— soit de la seule autonomie financière.

Art. L. 323-4. — Les règles de la comptabilité des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les règlements d'administration publique mentionnés aux articles L. 323-9 et L. 323-13.

Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés ou apurés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge ou apure les comptes de la commune.

Art. L. 323-5. — Indépendamment du contrôle administratif et financier qui est exercé conformément au règlement d'administration publique prévu au 1° de l'article L. 323-7, les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

Texte du projet de loi

III. — Au chapitre III « Régies municipales » :

— les articles L. 323-1 à L. 323-10 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III. — Sans modification.

Propositions de la Commission

III. — Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes

Art. L. 323-6. — L'autorisation éventuellement accordée pour exploiter un service en régie peut être retirée, à toute époque, par l'autorité supérieure, le conseil municipal entendu :

1° lorsque la régie n'a pas satisfait aux conditions du règlement intérieur dans les cas prescrits ;

2° dans les cas prévus spécialement pour chaque nature de services par le règlement d'administration publique mentionné au 3° de l'article L. 323-7, et notamment lorsque le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique.

Art. L. 323-7. — Des règlements d'administration publique déterminent les conditions d'application des articles précédents.

En outre :

1° ils déterminent, parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les communes, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'Etat ;

2° ils approuvent les règlements intérieurs types auxquels doivent se conformer ces services ;

3° ils précisent les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

Art. L. 323-8. — Les communes qui avaient des régies municipales avant le 28 décembre 1926 ont la faculté de conserver la forme de la régie simple ou directe en vigueur, à moins qu'elles ne préfèrent accepter les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions de l'article L. 323-5 sont applicables à ces régies.

Section II. — Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. L. 323-9. — Des règlements d'administration publique :

— déterminent l'organisation administrative, le régime financier et le fonctionnement des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

— établissent un ou plusieurs règlements types applicables à ces régies.

Section III. — Régies dotées de la seule autonomie financière.

Art. L. 323-10. — Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal.

Dans les budgets et les comptes de la commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Code des communes

Art. L. 323-11. — Les articles L. 122-19, L. 241-3 et L. 241-4, L. 314-1 et L. 314-2 ne sont applicables à ces régies que sous réserve des modifications prévues au règlement d'administration publique mentionné à l'article L. 323-13.

Art. L. 323-12. — Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées :

— soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;

— soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.

Si ce syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre VI du Livre I, l'acte institutif du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par les articles L. 163-1 et suivants.

Art. L. 323-13. — Un règlement d'administration publique détermine les règles d'organisation et d'administration des régies dotées de la seule autonomie financière, ainsi que les dérogations à apporter éventuellement à l'administration des syndicats de communes.

Section IV. — Régies ayant pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité.

Art. L. 323-14. — Lorsque les régies à caractère commercial ont pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité, leur création et leur fonctionnement sont réglés par les articles suivants.

Art. L. 323-15. — La régie est créée par délibération du conseil municipal. Celui-ci établit son règlement intérieur.

Art. L. 323-16. — Dans les huit jours de la réception de la délibération, l'autorité supérieure ouvre une enquête sur le projet.

Le commissaire enquêteur reçoit les observations des habitants.

S'il y a des oppositions, le conseil municipal délibère à nouveau.

Dans les huit jours de la réception de cette nouvelle délibération, le préfet statue définitivement sur le projet et sur le règlement intérieur.

Art. L. 323-17. — Le règlement intérieur prévoit l'organisation administrative de la régie.

Il fixe le rôle et les attributions du directeur.

Texte du projet de loi

— l'article L. 323-11 sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 314-2 ;

— les articles L. 323-12 à L. 323-19.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Code des communes

Il détermine le régime financier, la comptabilité en deniers et en matière, le mode de présentation du compte administratif et du bilan de la régie.

Art. L. 325 18. — Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le receveur municipal ou par un comptable spécial nommé par le maire et agréé par le préfet.

Art. L. 325 19. — Lorsque le bilan, pendant deux années consécutives, fait apparaître une perte supérieure à la moitié du capital de premier établissement, le préfet peut retirer l'autorisation d'exploiter et la régie est, dans ce cas, liquidée suivant les règles et dans les délais fixés par le règlement intérieur pour la liquidation en fin d'opération.

Chapitre IV

Concessions et affermage.

Section I. — Dispositions générales.

Art. L. 324-1. — A moins de dispositions contraires résultant des lois et règlements et notamment dans le cas prévu au 6° de l'article L. 121-38 où le cahier des charges est conforme à un cahier des charges type, les traités portant concession de services publics industriels et commerciaux sont approuvés par l'autorité supérieure.

Art. L. 324-2. — Dans les contrats portant concession de service public, les communes, ainsi que les établissements publics communaux, ne peuvent pas insérer de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de travaux étrangers à l'objet de la concession.

Art. L. 324-3. — Les contrats de travaux publics conclus par les collectivités mentionnées au précédent article ne doivent pas contenir de clauses portant affermage d'une recette publique.

Art. L. 324-4. — Sous réserve de l'autorisation préalable donnée par l'autorité supérieure, les communes, départements, chambres de commerce et d'industrie et établissements publics peuvent se grouper sous forme de syndicats pour l'exploitation, par voie de concession, de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause.

Les comptes et budgets des syndicats ainsi constitués entre collectivités et établissements publics sont justiciables de la Cour des comptes.

Art. L. 324-6. — Conformément à l'article 1 du décret du 12 novembre 1938 concernant la nationalité des concessionnaires de services publics et sous réserve des dispositions

Texte du projet de loi

IV. — Au chapitre IV « Concessions et affermage » :

— les articles L. 324-1 à L. 324-4 ;

— l'article L. 324-6 dans la rédaction modifiée qui suit :
« Sous réserve des dispositions de l'article 54 du Traité du 31 mars 1957 instituant la Communauté économique euro-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

IV. — Au chapitre IV « Concession et affermage » :
— les articles L. 324-1 à L. 324-14.

IV. — Sans modification.

— Alinéa supprimé.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes

de l'article 54 du traité du 31 mars 1957. Quant à la Communauté économique européenne, les communes et leurs établissements publics ne peuvent octroyer de concessions de services publics qu'à des Français

européenne, les communes et leurs établissements publics ne peuvent octroyer de concessions de services publics qu'à des Français » ;

Section II. — Révision des contrats

Art. L. 324-7. — Toute collectivité communale qui a concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public peut poursuivre la révision ou la résiliation du contrat de concession ou d'affermage lorsque le déséquilibre entre les dépenses et les ressources du concessionnaire est dû à des circonstances économiques ou techniques indépendantes de sa volonté, revêt un caractère permanent et ne permet plus au service de fonctionner normalement.

La même faculté est donnée au concessionnaire ou exploitant dans les mêmes conditions.

les articles L. 324-7 à L. 324-14.

Art. L. 324-8. — A l'appui de sa demande, la collectivité intéressée doit, soit formuler une proposition de suppression du service dont il s'agit, soit proposer un projet de réorganisation de ce service suivant des modalités dont elle doit justifier qu'elles sont plus économiques.

Art. L. 324-9. — La demande en révision, ou en résiliation, ainsi que la proposition mentionnée à l'article précédent, sont soumises à l'examen d'une commission composée d'un conseiller d'Etat président, de six représentants de l'Etat au maximum, de deux conseillers généraux et de deux maires désignés par le ministre de l'Intérieur.

Art. L. 324-10. — La commission, après avoir entendu les parties contractantes, constate le déficit d'exploitation, en examine les causes, en fixe le montant et présente son avis sur la suite à donner à la demande en révision ou en résiliation, ainsi que, s'il y a lieu, sur la proposition tendant à l'organisation future du service.

Elle détermine les conditions dans lesquelles la révision ou la résiliation peut être décidée, et, notamment, les indemnités diverses auxquelles elle peut donner lieu.

Art. L. 324-11. — La révision est décidée par arrêté interministériel après avis de la commission prévue à l'article L. 324-9.

Lorsque, dans les six mois de la décision, les parties n'ont pu se mettre d'accord sur les conditions de la révision, la résiliation est de droit à la demande de l'une d'elles.

Art. L. 324-12. — La révision de contrat peut également être décidée dans les conditions prévues à l'article L. 322-2.

Art. L. 324-13. — La résiliation est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 324-14. — La réorganisation du service est, en tant que de besoin, approuvée par décret.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

-- Alinéa supprimé.

Textes en vigueur

Code des communes

LIVRE III

TITRE III

Voirie.

Art. L. 331-1. — Indépendamment des dispositions du 1° de l'article L. 121-28, des articles L. 121-38 et L. 121-39, du 5° de l'article L. 122-19, de l'article L. 122-20, du 1° de l'article L. 131-2, des articles L. 131-3 à L. 131-5, L. 131-14, du 19° et du 21° de l'article L. 221-2, la voirie des communes est régie :

1. en ce qui concerne les chemins ruraux, par les articles 59 à 71 du Code rural ;

2. en ce qui concerne les voies communales par la législation particulière à la matière, notamment par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, modifiée par la loi n° 60-792 du 2 août 1960.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 7 bis (nouveau).

Art. 7 bis (nouveau).

Au Livre III, titre III « Voirie » sont applicables :

Alinéa sans modification.

— l'article L. 331-1 dans la rédaction modifiée qui suit :

— alinéa sans modification.

« Indépendamment des dispositions du 1^{er} de l'article L. 121-28, des articles L. 121-38 et L. 121-39, du 5^o de l'article L. 122-19, de l'article 122-20, du 1^{er} de l'article L. 131-14, du 19^o et du 21^o de l'article L. 221-2, la voirie des communes est régie par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

« La voirie des communes comprend :

« Alinéa sans modification.

« — les voies communales, qui font partie du domaine public ;

« — alinéa sans modification ;

« — les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune.

« — alinéa sans modification.

« Le classement, l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur, le déclassement des voies communales et des chemins ruraux sont prononcés par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.

« Alinéa sans modification.

« Les délibérations du conseil municipal portant reconnaissance, fixation de la largeur ou décidant des travaux de redressement d'une voie communale, attribuent définitivement au chemin le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'elles déterminent. Il en est de même pour les délibérations portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui est réglée à l'amiable ou à défaut comme en matière d'expropriation.

« Alinéa sans modification.

« Toutes les fois qu'une voie communale ou qu'un chemin rural entretenu à l'état de viabilité sont habituellement ou temporairement soit empruntés par des véhicules qui, par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction ou leur chargement entraînent des détériorations anormales soit dégradés par des exploitations de mines, de carrière, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

« Alinéa sans modification.

« Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature. Elles peuvent faire l'objet d'un abonnement.

Alinéa sans modification.

« A défaut d'abonnement ou d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des communes par le conseil du contentieux administratif après expertise, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'une voie communale déclassée ou un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal. Lorsque l'alié-

Alinéa sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes

Art. L. 331-3. Conformément au premier alinéa de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées, selon les modalités fixées à cet article.

TITRE V

Protection contre l'incendie.

Chapitre premier

Dispositions générales.

Art. L. 351-1. — Conformément au 7° de l'article L. 221-2, les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie sont obligatoires pour les communes.

TITRE VI

Pompes funèbres et cimetières.

Chapitre premier

Sépultures.

Section 1. — Lieux de sépultures, inhumation et exhumation.

Art. L. 361-1. — Des terrains sont spécialement consacrés à l'inhumation des morts en dehors de l'enceinte de chaque ville ou bourg, à une distance minimum de trente-cinq mètres de celle-ci.

Art. 8.

Au Livre III, titre V « Protection contre l'incendie » sont applicables :

- au chapitre I :
- l'article L. 351-1.

Art. 9.

Au Livre III, titre VI « Pompes funèbres et cimetières » sont applicables :

- I — Au chapitre I « Sépultures » :
- Les articles L. 361-1 à L. 361-21.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

nation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

« Des décrets fixent les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales et les chemins ruraux, toutes dispositions relatives à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation. »

— l'article L. 331-3 sous réserve de la suppression de la référence du Code de l'urbanisme.

Art. 8.

Supprimé.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« Des arrêtés du haut-commissaire fixent dans le cadre de la réglementation territoriale en la matière les caractéristiques »

... de conservation. »

Alinéa sans modification.

Art. 8.

Au Livre III, titre V, relatif à la « protection contre l'incendie », chapitre premier, est applicable :

— l'article L. 351-1 sous réserve de le compléter par la phrase suivante :

« L'Etat peut toutefois participer à l'équipement et au fonctionnement de ce service. »

Art. 9.

Au Livre III, titre VI « Pompes funèbres et cimetières », sont applicables, sous réserve de tenir compte, en tant que de besoin, des rites coutumiers :

I. — Sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes

Toutefois, quand les circonstances l'exigent et lorsque les communes sont pourvues d'eau potable sous pression alimentant toutes les habitations situées à moins de trente-cinq mètres de leur cimetière, il peut être procédé, à titre exceptionnel :

1° par décret, à la réduction et même à la suppression de cette distance, pour l'agrandissement des cimetières sis en bordure du périmètre d'agglomération de ces communes ;

2° par décret en Conseil d'Etat, à la réduction de cette distance pour l'agrandissement des cimetières sis à l'intérieur du périmètre d'agglomération de ces communes lorsqu'elles ne disposent d'aucun autre terrain à cet effet.

En ce cas, dans les terrains nouvellement affectés à l'agrandissement des cimetières, les inhumations ne peuvent avoir lieu que provisoirement et pour une durée qui est déterminée par le décret autorisant cet agrandissement.

Art. L. 361-2. — Les terrains prévus au premier alinéa de l'article précédent sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Art. L. 361-3. — La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation constituent des dépenses obligatoires pour les communes, ainsi qu'il est indiqué au 16° de l'article L. 221-2.

Art. L. 361-4. — Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision de l'autorité supérieure.

Art. L. 361-5. — Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Art. L. 361-6. — En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Code des communes

Art. L. 361-7. — Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. L. 361-8. — Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années, à compter de la dernière inhumation.

Art. L. 361-9. — Toute personne peut être enterrée sur propriété pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.

Art. L. 361-10. — Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Toutefois le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Art. L. 361-11. — Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles L. 498 et suivants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Section II. — Concessions funéraires.

Art. L. 361-12. — Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Art. L. 361-13. — Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

- des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus ;
- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles.

Art. L. 361-14. — Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes

Art. L. 361-15. — Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires, ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Art. L. 361-16. — Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Art. L. 361-17. — Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Art. L. 361-18. — Un règlement d'administration publique détermine :

les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;

les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation des ossements qui peuvent s'y trouver encore.

Section III. — Chambres funéraires.

Art. L. 361-19. — Les communes dans lesquelles sont installées des chambres funéraires peuvent percevoir des droits pour le dépôt et pour l'incinération des corps.

Les tarifs de ces droits sont délibérés par les conseils municipaux et soumis à l'approbation du préfet.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Code des communes

Section IV — Créations

Art. L. 361-20. — Les dispositions de l'article L. 361-19 sont applicables aux communes dans lesquelles sont installés des appareils crématoires.

Section V. — Dispositions diverses.

Art. L. 361-21. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute infraction aux dispositions de ce règlement est punie, en cas de récidive, des peines prévues à l'article 200 du Code pénal.

Chapitre II

Pompes funèbres.

Section I. — Service des pompes funèbres.

Art. L. 362-1. — Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et créations, appartient aux communes, à titre de service public.

Les communes peuvent assurer ce service, soit directement, soit par entreprise, en se conformant aux lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications.

Les traités portant concession du service des pompes funèbres sont soumises aux dispositions de l'article L. 324-1.

Art. L. 362-2. — Les fournitures et travaux mentionnés à l'article précédent donnent lieu à la perception de taxes, dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux et approuvés par le préfet. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations à l'église ou au temple.

Tous objets non compris dans l'énumération de l'article précédent sont laissés aux soins des familles.

Art. L. 362-3. — Le matériel fourni par les communes doit être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Art. L. 362-4. — Les fabriques, consistoires ou établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs d'un service extérieur.

Texte du projet de loi

II. — Au chapitre II « Pompes funèbres » :

Les articles L. 362-1 à L. 362-12.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. -- Sans modification.

Propositions de la Commission

II -- Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes

Dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages peuvent être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire.

Art. L. 362-5 — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 80 du Code de la mutualité, dans les villes où a été instituée une taxe municipale sur les convois funèbres, il est accordé une remise des deux tiers des droits sur les convois dont les sociétés mutualistes peuvent avoir à supporter les frais au termes de leurs statuts.

Art. L. 362-6 — Les fabriques consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.

Le service attribué aux fabriques est gratuit pour les indigents.

Art. L. 362-7 — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application de la présente section.

Section II. — Réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

Art. L. 362-8 — Il est interdit aux entreprises privées de pompes funèbres, de règlements de funérailles ou de marbrerie d'employer dans leurs enseignes, annonces, affiches, imprimés, placards ou inscriptions de publicité, des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les monopoles ou services municipaux et notamment les mots : « Administration ; Offices ; Services ; Officiel ; Déclaration de décès ».

Les concessionnaires ou les régisseurs intéressés des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : « Concessionnaires officiels de la ville ».

Art. L. 362-9 — Les entreprises privées de pompes funèbres, de règlements de funérailles ou de marbrerie doivent faire mention dans leurs enseignes, annonces, affiches, imprimés, placards ou inscriptions des noms des propriétaires, directeurs généraux, directeurs ou gérants ainsi que, le cas échéant, de la forme sociale et du montant du capital.

Art. L. 362-10 — Sont interdites les offres de services faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Sont également interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.

Art. L. 362-11 — Aucune majoration en sus du prix figurant aux tarifs officiels régulièrement approuvés par l'autorité supé-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes

rière ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire, sur les fournitures monopolisées énumérées par l'article L. 362-1, ainsi que les concessions dans les cimetières, taxes municipales, vacations de police, papiers timbrés, etc.

Les infractions à cette interdiction sont sanctionnées par une amende égale à dix fois au moins et cinquante fois au plus les sommes indûment réclamées, sans que cette amende puisse être inférieure à 60 F.

Art. L. 362-12 — Toute infraction aux dispositions des articles L. 362-8, L. 362-9 et L. 362-10 est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 4.000 F.

La fermeture de l'entreprise trouvée en infraction peut, en outre, dans ce dernier cas, être ordonnée par le tribunal pour une période n'excédant pas trois mois.

Chapitre III

Police des funérailles et des sépultures.

Section I — Police municipale.

Art. L. 364-1 — Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.

Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Art. L. 364-2 — Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

Art. L. 364-3 — Le maire assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-6.

Art. L. 364-4 — Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité de la police et à la surveillance des maires.

Art. L. 364-5 — Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps, afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

III. — Au chapitre IV « Police des funérailles et des sépultures » :

Les articles L. 364-1 à L. 364-6.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III. — Sans modification

Alinéa sans modification

— les articles L. 364-1 à L. 364-4 et L. 364-6.

— l'article L. 364-5 sous réserve que le début de cet article soit rédigé comme suit :

« Art. L. 364-5. — Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point les gendarmes ou les gardes champêtres peuvent être délégués ».

Textes en vigueur

Code des communes

Art. L. 3646. — Ces fonctionnaires ont droit à des vacances fixées par le maire, après avis du conseil municipal, et dont un règlement d'administration publique détermine le minimum et le mode de perception.

Toutefois, ils n'ont droit à aucune vacation :

— lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;

— lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;

— dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

TITRE VII

Dispositions particulières

à certains services industriels et commerciaux.

Chapitre premier

Eau.

Section I — Dispositions générales.

Art. L. 3711. — Les distributions municipales d'eau potable sont soumises aux dispositions des articles L. 19 à L. 24, L. 46 et L. 779 du Code de la santé publique, à celles du titre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent Livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après :

Art. L. 3712. — Par dérogation aux dispositions du titre II du Livre premier, les délibérations par lesquelles les conseils municipaux fixent le prix de cession de l'eau potable distribuée par les services communaux ou dont la distribution est concédée par la commune ne sont pas soumises à approbation, sous réserve que le budget de ces services soit en équilibre réel.

Art. 3714. — Conformément à l'article premier de la loi n° 62-904 du 4 août 1962, et sous réserve des dispositions de cette loi, une servitude leur conférant le droit d'établir des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et concessionnaires de leurs services publics, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable.

Texte du projet de loi

Art. 10.

Au Livre III, titre VII « Dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux » sont applicables :

I. — Au chapitre I « Eau » :

l'article L. 371-1 dans la rédaction modifiée qui suit :
« Les distributions municipales d'eau potable sont soumises aux dispositions du titre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent Livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après ».

l'article L. 371-2 :

— l'article L. 371-4 dans la rédaction modifiée qui suit :
« une servitude leur conférant le droit d'établir des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 10.

Au Livre III, titre VII « Dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux » sont applicables :

I. — Au chapitre I « Eau » :

— l'article L. 371-1 sous réserve de la suppression de la référence au Code de la santé publique.

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article L. 371-1 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 371-1. — Les distributions municipales d'eau potable sont soumises aux dispositions du titre II, et, le cas échéant, du titre VIII du présent Livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après. Elles doivent se conformer à la réglementation territoriale en la matière »

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes

Art. L. 381-6. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des articles précédents.

Art. L. 381-7. — La participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peut excéder 65 % du capital social des entreprises ou organismes mentionnés au présent titre.

Art. L. 381-8. — Un commissaire du gouvernement désigné par l'autorité supérieure siège auprès du conseil d'administration des sociétés dont les collectivités locales possèdent plus de 50 % du capital social.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et, notamment, les pouvoirs du commissaire du gouvernement.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Ses contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Chapitre II

Assainissement des eaux usées

Section I. — Dispositions générales.

II. — Au chapitre II « Assainissement et eaux usées »

— l'article L. 372-1.

Art. L. 372-1. — Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du titre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après.

Art. L. 372-2. — Les règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts sont définies par les articles L. 33 à L. 35-6, L. 35-8 et L. 35-9 du Code de la santé publique.

« l'article L. 372-5 dans la rédaction modifiée qui suit : « une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art. L. 372-5. — Conformément à l'article premier de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et sous réserve des dispositions de cette loi, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. — Alinéa sans modification.
— alinéa sans modification.

— l'article L. 372-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 4 août 1962 ;

Alinéa sans modification.

II. — Alinéa sans modification.
— alinéa sans modification.

— l'article L. 372-2 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 372-2. — Les règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts sont définies par la réglementation territoriale. »

— l'article L. 372-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 4 août 1962, et sous réserve de la compléter par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Textes en vigueur

Code des communes

Chapitre III

Ordures ménagères et autres déchets.

Art. L. 373-1. — Les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitements des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du titre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent livre ainsi qu'aux dispositions ci-après.

Art. L. 373-3. — Ces collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Elles peuvent à cet effet créer une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 233-78.

Cette redevance se substitue à celle qui était prévue à l'article L. 233-77.

Art. L. 373-4. — L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés, pour chaque département, par arrêté préfectoral, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totale, agglomérée et saisonnière et de l'état des dessertes routières.

Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires.

L'ensemble des prestations prévues aux deux articles précédents doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire dans un délai de cinq ans à compter du 16 juillet 1975.

Art. L. 373-5. — Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.

L'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée.

Art. L. 373-6. — L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Texte du projet de loi

III. — Au chapitre III « Ordures ménagères et autres déchets » :

— l'article L. 373-1 ;

— l'article L. 373-3 à l'exception de son dernier alinéa ;

— l'article L. 373-4 dans la rédaction modifiée qui suit : « l'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixées par arrêté du haut-commissaire » ;

— les articles L. 373-5 et L. 373-6.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III. — Sans modification.

Propositions de la Commission

III. — Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes

Chapitre V.

Electricité.

Art. L. 375-1. — L'intervention des communes dans l'organisation et le fonctionnement des services publics de distribution d'électricité est régie par les dispositions du titre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent livre et par les dispositions du présent chapitre, ainsi que par la législation particulière à la matière.

Art. L. 375-2. — Conformément aux dispositions du 3 de l'article 8 et des articles 23 et 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et les syndicats de communes peuvent, dans les conditions qui y sont fixées, continuer à intervenir dans la production et la distribution d'électricité.

Art. L. 375-4. — Conformément aux dispositions des articles 6 et 11 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et dans les conditions qui sont fixées par cette loi, la concession d'une distribution publique d'énergie électrique par une commune ou par un syndicat de communes est passée par le maire ou le président du comité du syndicat en exécution d'une délibération du conseil municipal ou du comité du syndicat et n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet.

Art. L. 375-5. — Conformément à l'article 2 de la loi du 27 février 1925 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité, et dans les conditions qui sont fixées par cette loi, une distribution d'énergie électrique empruntant sur tout ou partie de son parcours les voies communales peut être établie et exploitée en vertu d'une permission de voirie à durée déterminée, délivrée par le maire.

Art. L. 375-7. — Les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et par les lignes particulières d'énergie électrique, ainsi que pour les occupations provisoires par les chantiers de travaux, sont payables d'avance pour une période entière de trois années.

Elles sont soumises à la prescription quinquennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle elles sont devenues exigibles.

La prescription quadriennale, instituée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, est seule applicable à l'action en restitution des redevables.

Les tarifs applicables à chaque période sont fixés le 31 décembre au plus tard de la dernière année de la période triennale précédente.

Des règlements d'administration publique fixent le régime de ces redevances sous réserve des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article unique de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953.

Texte du projet de loi

IV. — Au chapitre V « Electricité » :

— l'article L. 375-1 dans la rédaction modifiée qui suit : « l'intervention des communes dans l'organisation et le fonctionnement des services publics de distribution d'électricité est régie par les dispositions du Livre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent Livre et par les dispositions du présent chapitre » ;

— l'article L. 375-2 dans la rédaction modifiée qui suit : « les communes et les syndicats de communes peuvent intervenir dans la production et la distribution d'électricité » ;

— l'article L. 375-4 dans la rédaction modifiée qui suit : « la concession d'une distribution publique d'énergie électrique par une commune ou par un syndicat de communes est passée par le maire ou le président du comité du syndicat en exécution d'une délibération du conseil municipal ou du comité du syndicat et n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le haut-commissaire » ;

— l'article L. 375-5 dans la rédaction modifiée qui suit : « une distribution d'énergie électrique empruntant sur tout ou partie de son parcours les voies communales peut être établie et exploitée en vertu d'une permission de voirie à durée déterminée, délivrée par le maire » ;

— l'article L. 375-7 sous réserve de rédiger le cinquième alinéa ainsi qu'il suit : « Un arrêté du haut-commissaire fixe le régime de ces redevances » .

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

IV. — Au chapitre V « Electricité » :

— l'article L. 375-1 sous réserve de la suppression de la référence à la législation particulière en la matière ;

— alinéa sans modification.

— l'article L. 375-4 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

— l'article L. 375-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 27 février 1925 modifiant et complétant la loi du 15 juin 1906 ;

— alinéa sans modification.

IV. — Alinéa sans modification.

— l'article L. 375-1 sous réserve de *remplacer le mot « législation » par les mots « réglementation territoriale »*

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes

Chapitre VI

Halles, marchés et foires publics.

Art. L. 376-1. — L'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement sont décidés et le tarif des droits à percevoir à cette occasion fixé dans les conditions prévues aux articles L. 121-38 et L. 121-39.

Art. L. 376-2. — Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Art. L. 376-3. — L'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés à bestiaux, ainsi que toutes les modifications à leur fonctionnement, sont autorisés par délibération du conseil municipal.

La délibération est exécutoire après approbation dans les conditions prévues aux articles L. 121-38 et L. 121-39.

Art. L. 376-7. — La police des foires et marchés est assurée dans les conditions prévues aux articles L. 131-2 à L. 131-4.

Art. L. 376-9. — Les communes peuvent instituer des bureaux de pesage, de mesurage et de jaugeage publics où chacun peut faire peser et jaugeer ses marchandises moyennant le paiement d'un droit.

Le recours à ces bureaux n'est obligatoire qu'en cas de contestation.

Art. L. 376-10. — Nul ne peut exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur sans avoir prêté serment.

Le serment est reçu par le président du tribunal de commerce ou le juge d'instance.

Art. L. 376-11. — Dans les localités où il n'est pas nécessaire d'établir des poids publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur peuvent être confiées par le préfet à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêtent serment.

Art. L. 376-12. — Aucune personne autre que ces employés ou préposés ne peut exercer dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instruments destinés au mesurage.

L'enceinte de ces marchés, halles et ports est déterminée et désignée d'une manière apparente par le maire, sous l'approbation de l'autorité supérieure.

Texte du projet de loi

V. — Au chapitre VI « Halles, marchés et poids publics » :

— les articles L. 376-1 à L. 376-3.

— l'article L. 376-7 ;

— les articles L. 376-9 à L. 376-15.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

V. — Sans modification.

V. — Alinéa sans modification.

— l'article L. 376-1, *sous réserve de le compléter in fine par les mots :*

« sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa d) de l'article 24 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (1) » ;

— les articles L. 376-2 et L. 376-3 ;

— alinéa sans modification ;

— alinéa supprimé.

(1) « Art. 24. — Le Conseil de gouvernement règle par ses délibérations les matières suivantes :

« d) organisation générale des foires et marchés ;... »

Textes en vigueur

Code des communes

Art. L. 376-13. — *Ceux à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics sont confiés sont obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis d'instruments nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et de disposer d'employés en nombre suffisant. A défaut, il y est pourvu à leurs frais par la police et ils sont destitués.*

Art. L. 376-14. — *Les peseurs et mesureurs publics délivrent à ceux qui le demandent un bulletin constatant le résultat de leur opération.*

Art. L. 376-15. — *L'infidélité dans les poids employés au pesage public est punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausse mesure.*

Chapitre VII

Transports publics.

Art. L. 377-2. — *Les départements et les communes peuvent se grouper sous forme de syndicats en vue d'exploiter, soit en régie, soit par voie de concession ou d'affermage, des services de transports publics.*

Les établissements publics ainsi créés sont autorisés par un décret en Conseil d'Etat.

Ce décret approuve les modalités de fonctionnement du syndicat et détermine les conditions d'exercice du contrôle financier.

LIVRE PREMIER

ORGANISATION COMMUNALE

TITRE VI

Intérêts communs à plusieurs communes.

Chapitre VI

Syndicats mixtes (1).

Art. 166-1. — *Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre les ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des communautés urbaines, des*

(1) Chapitre rendu applicable, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, par l'article 6-IV de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Texte du projet de loi

VI. — Au chapitre VII « Transports publics » :

— l'article L. 377-2 sous réserve de substituer aux mots « les départements » les mots « le territoire » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

VI. — Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

VI. — Alinéa sans modification.

« — l'article L. 377-2 sous réserve de supprimer ses deuxième et troisième alinéas, de remplacer dans son premier alinéa les mots « les départements » par les mots « le territoire » et de compléter in fine ce même alinéa par les mots « dans les conditions prévues aux articles L. 166-1 à L. 166-5 du présent Code. »

Textes en vigueur

Code des communes.

Texte du projet de loi

districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Ces syndicats doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Art. L. 166-2. — Le syndicat mixte est un établissement public.

Sa création est autorisée par l'autorité supérieure.

La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat et détermine les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier ou technique.

Art. 166-3. — Le syndicat mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

Dans ce dernier cas, les modalités de cette participation sont fixées par la décision institutive.

Art. L. 166-4. — Le syndicat mixte est dissous de plein droit, soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme au Conseil d'Etat.

Art. L. 166-5. — Les syndicats qui ne comprennent pas de personnes morales autres que des communes, des syndicats de communes ou des districts, restent soumis aux dispositions du chapitre III du présent titre.

LIVRE III

ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE VII

**Dispositions particulières
à certains services industriels et commerciaux.**

Chapitre VII

Transports publics (suite).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Code des communes

Art. L. 377-3. — Les syndicats créés en vertu de l'article précédent sont dissous de plein droit à l'expiration du temps pour lequel ils ont été formés.

Ils peuvent auparavant être dissous par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat à la demande d'une des personnes morales qui les composent, ou d'office.

Art. L. 377-5. — Les communes peuvent concéder, affermer, exploiter en régie des gares routières de voyageurs et acquérir ou recevoir des actions des sociétés chargées d'exploiter de tels services conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, et notamment de ses articles 4, 6, 10, 12, 23, 24, 36 bis, 38 et 39, ainsi qu'aux dispositions du titre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent livre.

TITRE VIII

Participation à des entreprises privées.

Section I. — Dispositions générales.

Art. L. 381-1. — Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au 6° de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter les services communaux mentionnés au 6° de l'article L. 121-38, soit recevoir à titre de redevance des actions d'apports émises par ces sociétés.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. L. 381-3. — Les titres mentionnés à l'article L. 381-1 sont mis sous la forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

Art. L. 381-4. — Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

L'alinéation des autres titres mentionnés à l'article L. 381-1 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir.

Art. L. 381-5. — Lorsque, dans une société anonyme, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non à ces représentants.

Texte du projet de loi

— l'article L. 377-3 ;

— l'article L. 377-5 dans la rédaction modifiée qui suit : « les communes peuvent concéder, affermer, exploiter en régie des gares routières de voyageurs et acquérir ou recevoir des actions des sociétés chargées d'exploiter de tels services conformément aux dispositions du titre II, et, le cas échéant, du titre VIII du présent Livre ».

Art. 11.

Au Livre III, titre VIII « Participation à des entreprises privées » sont applicables :

— l'article L. 381-1 ;

— les articles L. 381-3 à L. 381-8.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

— alinéa sans modification ;

— l'article L. 377-5 sous réserve de la suppression de la référence à l'ordonnance du 24 octobre 1945.

Art. 11.

Sans modification.

Propositions de la Commission

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Textes en vigueur

Textes du projet de loi

Loi n° 69-5 du 3 décembre 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 12.

Les communes ou leurs groupements peuvent instituer une redevance pour services rendus à raison de leur participation au service de sécurité des dépôts d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression ou gazeux.

Art. 13.

Art. 7. — Les recettes de la section ordinaire du budget communal se composent :

1° du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° du produit des centimes additionnels dont la perception est autorisée par le gouverneur, votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du gouverneur après avis du Conseil de gouvernement ;

3° des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

4° du produit des services des diverses régies ou concessions municipales d'après les tarifs dûment établis ;

5° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

6° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

7° de la portion que les lois et règlements accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

8° du produit des prestations en nature ;

9° du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique et autres lieux publics ;

10° du produit des droits de voirie ;

11° du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

1. — L'article 7 de la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969 est complété comme suit :

Propositions de la Commission

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

Textes en vigueur

Loi n° 69-5 du 3 décembre 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

12° généralement, du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est régulièrement autorisée et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

.....

Art. 9. — Un Fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % des dites ressources, est, chaque année, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du gouverneur et sur proposition du ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Le Fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire.

Le Fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'Assemblée territoriale et de l'Etat. Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article et notamment la procédure de désignation des membres du comité visé à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal.

Texte du projet de loi

Le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969 est complété comme suit : « Les communes ou leurs groupements peuvent obtenir sur le Fonds intercommunal de péréquation la garantie des emprunts qu'ils souscrivent ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 11° bis. Des attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969 est complété comme suit : « les communes ou leurs groupements peuvent obtenir sur le Fonds intercommunal de péréquation la garantie des emprunts qu'ils souscrivent ».

Art. 13 bis (nouveau).

A moins de disposition contraire, les attributions conférées par le Code des communes aux chefs de subdivisions sont exercées par le secrétaire général du territoire pour la commune de Nouméa.

Art. 13 bis (nouveau).

Sans modification.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Art. 14.

Pour l'application de la présente loi, sont substitués les mots :

- ministre chargé des Territoires d'outre mer à ministre de l'Intérieur ;
- haut-commissaire à préfet ;
- chef de subdivision administrative à sous-préfet ;
- service du haut-commissaire à préfecture ;
- Assemblée territoriale à conseil général ;
- conseil du contentieux administratif à tribunal administratif ;
- tribunal de première instance à tribunal d'instance, ou de grande instance ;
- territoire à département ;
- territorial à départemental.

Art. 15.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 16.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 17.

Le texte du Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent sera publié au *Journal officiel* du territoire dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

... dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

par les mots :

... conformément aux dispositions de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi et dans les limites ou exceptions énoncées ci-après.

Article additionnel après l'article premier.

Amendement : Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Dans les troisième et quatrième alinéas du I de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977, les mots :

... de moins de 30.000 habitants...

sont supprimés.

II. — Dans le troisième alinéa du I de l'article 3 de cette même loi, après les mots :

... (deux premiers alinéas)...

sont ajoutés les mots :

et L. 260 à L. 270.

Article additionnel après l'article premier.

Amendement : Après l'article premier, introduire un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le huitième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 77-740 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, qui étend l'article L. 121-28 du Code des communes, les mots « 5°, » sont supprimés.

Article additionnel après l'article premier.

Amendement : Après l'article premier, introduire un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le II de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances le sixième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Les articles L. 122-20 à L. 122-22 ;

L'article 7. 122-23 sous réserve que la fin de l'alinéa 1^{er} soit ainsi rédigée :

« ... des lois et règlements y compris les règlements territoriaux » ;

Les articles L. 122-24 à L. 122-29. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

I. — Le huitième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 est ainsi rédigé :

« Les articles L. 233-23 à L. 233-28 ; »

II. — Les dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas du II de l'article 9 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sont supprimés.

Article additionnel après l'article 3.

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au Livre I, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes » au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes » sont applicables :

— l'article L. 162-1 du Code des communes, tel qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sous réserve que son alinéa 2 soit supprimé ;

— l'article L. 162-3 du Code des communes, tel qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sous réserve que son alinéa 3 soit supprimé.

Art. 4.

Amendement : Après le paragraphe I de cet article, introduire un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. — Au chapitre II « Contributions et taxes dont la perception est autorisée par le Code général des impôts » :

« — l'article L. 233-3. »

Art. 7.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

— l'article L. 321-1 sous réserve que son premier alinéa soit ainsi complété :

« ... en tenant compte des particularités propres aux territoires d'outre-mer. »

Art. 7 bis.

Amendement : Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

Des décrets...

par les mots :

Des arrêtés du Haut-Commissaire fixent dans le cadre de la réglementation territoriale en la matière...

Art. 8.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

— Au Livre III, titre V, relatif à la « protection contre l'incendie », chapitre premier, est applicable :

— l'article L. 351-1 sous réserve de le compléter par la phrase suivante :

« L'Etat peut toutefois participer à l'équipement et au fonctionnement de ce service. »

Art. 9.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Au Livre III, titre VI « Pompes funèbres et cimetières » sont applicables, sous réserve de tenir compte, en tant que de besoin, des rites coutumiers :

Amendement : Remplacer le dernier alinéa de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

— les articles L. 364-1 à L. 364-4 et L. 364-6.

— l'article L. 364-5 sous réserve que le début de cet article soit rédigé comme suit :

« *Art. L. 364-5.* — Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gendarmes ou les gardes champêtres peuvent être délégués... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 10.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de cet article :

— l'article L. 371-1 dans la rédaction suivante :

Art. L. 371-1. — Les distributions municipales d'eau potable sont soumises aux dispositions du titre II, et, le cas échéant, du titre VIII du présent Livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après. Elles doivent se conformer à la réglementation territoriale en la matière.

Amendement : Après le deuxième alinéa du II de cet article, insérer un troisième alinéa nouveau ainsi rédigé :

— l'article L. 372-2 dans la rédaction suivante :

Art. L. 372-2. — Les règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts sont définies par la réglementation territoriale.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa du IV de cet article :

L'article L. 375-1 sous réserve de remplacer le mot « législation » par les mots « réglementation territoriale ».

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa du V par deux alinéas ainsi rédigés :

— l'article L. 376-1, sous réserve de le compléter *in fine* par les mots :

« sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa d) de l'article 24 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances » ;

« — les articles L. 376-2 et L. 376-3. »

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du V de cet article :

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa du VI de cet article :

— l'article L. 377-2 sous réserve de supprimer ses deuxième et troisième alinéas, de remplacer dans son premier alinéa les mots « les départements » par les mots « le territoire » et de compléter *in fine* ce même alinéa par les mots « dans les conditions prévues aux articles L. 166-1 à L. 166-5 du présent Code ».

ANNEXES AU RAPPORT

	Pages
I. — Répartition des compétences entre l'Etat et le territoire	123
Loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (modifiée par la loi n° 79-407 du 24 mai 1979)	123
II. — Textes applicables aux communes	136
1. <i>Textes portant création de communes :</i>	
— Décret du 8 mars 1879 instituant un conseil municipal à Nouméa	136
— Décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances	136
— Décret n° 77-20 du 5 janvier 1977 portant création de la commune de Poum	138
2. <i>Textes applicables aux communes :</i>	
— Loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ..	139
— Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et arrêté de promulgation	141
III. — Données financières	150
1. <i>Budget primitif 1979 des communes de la Nouvelle-Calédonie</i>	150
2. <i>Application de la dotation globale de fonctionnement en Nouvelle-Calédonie</i>	
— Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (art. 15 et 7)	151
— Décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna (art. 2).	157
— Arrêté n° 2552 du 24 octobre 1979 portant répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au titre 1979	159
— Répartition de la dotation globale de fonctionnement pour 1979	160
3. <i>Dispositions relatives à la dotation globale d'équipement</i>	162
Articles du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales relatifs à l'institution d'une dotation globale d'équipement et susceptibles d'extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et de la Polynésie française dès leur entrée en vigueur en métropole	163

I. — RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE L'ÉTAT ET LE TERRITOIRE

Loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

(Modifiée par la loi n° 79-407 du 24 mai 1979.)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surpris, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrobale, les îles Matthew et Fearn ou Hurter ainsi que les îlots proches du littoral.

Il constitue, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Art. 2. — Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat.

Il est, d'autre part, chef du territoire. Les services publics territoriaux sont placés sous son autorité.

Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. — Les institutions territoriales comprennent :

Le Conseil de gouvernement ;

L'Assemblée territoriale.

TITRE PREMIER

LA REPRÉSENTATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

Le haut-commissaire de la République.

Art. 4. — Le haut-commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire, après en avoir informé le Conseil de gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire placé sous son autorité.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire il a délégation du ministre de l'Education pour recruter et pour nommer les fonctionnaires du cadre territorial sur les postes budgétaires existants. Il pourra y procéder localement.

Il constate, par arrêté, la délégation coutumière des chefs de tribus.

Art. 5. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'Assemblée territoriale.

Dans un délai de dix jours francs à compter de la date où il en est saisi, le haut-commissaire peut appeler l'Assemblée territoriale ou le Conseil de gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire. Ce délai est suspensif d'exécution.

Le haut-commissaire peut en outre demander l'annulation totale ou partielle, prononcée par décret en conseil d'Etat, des délibérations de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de gouvernement pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, si ces délibérations ont été confirmées, en tout ou en partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au ministre chargé des Territoires d'outre-mer. L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue ; s'il s'agit d'une délibération de l'Assemblée territoriale, le haut-commissaire en avise son président, ou, en dehors des sessions, le président de la commission permanente.

S'il s'agit d'un acte du Conseil de gouvernement, le haut-commissaire en avise le vice-président du Conseil de gouvernement.

Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la notification au haut-commissaire de l'adoption en seconde lecture, la délibération est rendue exécutoire dans le délai de huit jours francs.

En outre, les dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 restent applicables en matière douanière.

Art. 6 (art. 8-II de la loi n° 79-407 du 24 mai 1977). — Le ministre chargé des Territoires d'outre-mer peut suspendre les conseillers de gouvernement par mesure individuelle ou collective pour une période ne pouvant excéder deux mois.

L'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en Conseil des ministres.

Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

En cas de suspension ou de dissolution du Conseil de gouvernement, le haut-commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale, jusqu'à la fin de la suspension ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de gouvernement par cette Assemblée.

CHAPITRE II

Compétences de l'Etat.

Art. 7. — Le domaine de la compétence de l'Etat comprend les matières suivantes :

Relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

Défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt général) ;

Communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications) ;

Monnaie, Trésor, crédit, changes, commerce extérieur ;

Nationalité ;

Etat civil ;

Droit civil, sauf le statut civil coutumier, droit commercial ;

Justice et organisation judiciaire ;

Droit pénal, procédure pénale ;

Administration communale et tutelle des collectivités locales ;

Fonction publique (cadres d'Etat) ;

Domaine public maritime et aérien ;

Enseignement secondaire, supérieur et technique, recherche scientifique ;

Réglementation minière, conformément à la législation en vigueur ;

Radio-diffusion-télévision.

Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale.

(*Art. 4 de la loi n° 79-407 du 24 mai 1979.*) — A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire.

Les conventions prévues au présent article sont publiées au *Journal officiel* du territoire.

TITRE II

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Composition.

Art. 8. — Le Conseil de gouvernement comprend le chef du territoire, président, un vice-président et six membres qui portent le titre de conseillers de gouvernement.

Le secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux séances du Conseil de gouvernement. Il est entendu quand il le demande. En cas d'absence du haut-commissaire, il exerce la présidence de ce conseil.

Art. 9 (art. 5 de la loi n° 79-407 du 24 mai 1979). — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

Le vote est personnel, chaque électeur dispose d'un suffrage.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour de scrutin, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Pour le premier tour de scrutin, les listes de candidats sont remises au président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'Assemblée.

Art. 9. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

Le vote est personnel. Chaque électeur dispose d'un suffrage.

Les sièges sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à attribuer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui sont attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Les listes de candidats sont remises au président de l'Assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Lecture est donnée de ces listes avant l'ouverture du scrutin.

Art. 10. — Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt-trois ans au moins. La perte de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de plein droit la déchéance du mandat de conseiller de gouvernement.

Les candidats, qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale, doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité.

Art. 11 (art. 11 de la loi n° 79-407 du 24 mai 1979). — En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. L'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — Les élections au Conseil de gouvernement peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Sont applicables, dans ce cas, les dispositions relatives au contentieux des élections à l'Assemblée territoriale.

Art. 13. — Outre les incompatibilités prévues pour les conseillers territoriaux, la qualité de conseiller de gouvernement est soumise aux incompatibilités suivantes :

Membre du Gouvernement de la République ;

Député, sénateur ou conseiller économique et social ;

Membre de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Membre d'un conseil général ;

Membre d'une assemblée ou d'un Conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer.

Le conseiller de gouvernement qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat.

S'il ne l'a pas fait, à l'expiration du délai de quinze jours prévu ci-dessus, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de gouvernement.

(*Art. 7 de la loi n° 79-407 du 24 mai 1979*). — Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'Assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration de son mandat à cette Assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'Assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui.

Art. 14. — Le président de l'Assemblée territoriale notifie immédiatement au haut-commissaire les résultats de l'élection du Conseil de gouvernement. Le haut-commissaire les constate par arrêté.

Art. 15. — Le Conseil de gouvernement reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu. Toutefois, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un conseil par la nouvelle assemblée.

En cas de démission collective les membres du Conseil de gouvernement assurent dans les mêmes conditions l'expédition des affaires courantes.

Art. 16. — La démission des conseillers de gouvernement est présentée au haut-commissaire, qui en accuse réception ; sauf acceptation par ce dernier, cette démission n'est effective qu'après un délai de dix jours francs pendant lequel les conseillers peuvent retirer leur démission.

Art. 17. — Les élections des membres du Conseil de gouvernement ont lieu dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'Assemblée territoriale ou dans les quatorze jours de la vacance d'un ou de plusieurs sièges.

CHAPITRE II

Fonctionnement.

Art. 18. — Le Conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire.

Le chef du territoire, en accord avec le Conseil de gouvernement, peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Art. 19. — Le Conseil de gouvernement est convoqué par le chef du territoire qui fixe son ordre du jour.

Toutefois, l'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du Conseil.

Est nul de droit tout acte pris par le Conseil de gouvernement, soit hors de la présidence du chef du territoire ou de son suppléant légal, soit en violation des dispositions de l'article 18 ci-dessus. Le haut-commissaire prononce par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions. Il en rend compte au ministre chargé des Territoire d'outre-mer.

Le secrétariat du Conseil de gouvernement et la conservation de ses archives sont assurés par les soins du secrétaire général du territoire.

L'Assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire.

Art. 20. — Le Conseil de gouvernement ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne participe pas au vote.

Art. 21. — Les débats du Conseil de gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du Conseil acquise à la majorité des membres présents.

Toutefois, les conseillers de gouvernement sont, au même titre que les fonctionnaires, tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil de gouvernement les résultats de ses travaux sont portés à la connaissance du public par voie de communiqués.

Art. 22. — Les conseillers de gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité de fonction et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités, fixé par l'Assemblée territoriale, est au moins égal aux traitements et indemnités de fonctionnaires de la catégorie de chef de service, servant dans le territoire. En outre l'Assemblée pourra fixer une indemnité de représentation pour le vice-président.

L'Assemblée territoriale peut également définir un régime de prestations sociales pour les membres du Conseil de gouvernement.

CHAPITRE III

Attributions du Conseil de gouvernement.

Art. 23. — Le Conseil de gouvernement est chargé de l'administration des intérêts du territoire. Il anime et contrôle l'activité des services territoriaux ; il veille à l'exécution des résolutions prises par les organes du territoire.

Ses membres exercent collectivement les attributions prévues par la présente loi.

Art. 24. — Le Conseil de gouvernement règle par ses délibérations les matières suivantes :

- a) Réglementation économique du commerce extérieur, des prix et des loyers ;
- b) Application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;
- c) Application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires ;
- d) Organisation générale des foires et marchés ;
- e) Mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;
- f) Création, organisation, modification, suppression des organismes assurant la représentation économique dans le territoire ;
- g) Statuts particuliers des corps territoriaux de fonctionnaires y compris du corps territorial de l'enseignement secondaire et technique ; régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites ;

h) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire, ventes, achats, locations et baux, selon la réglementation générale délibérée par l'Assemblée territoriale, autorisations de captage des eaux, selon la procédure instituée par l'Assemblée territoriale ;

i) Projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du haut-commissaire ;

j) Agrément des aérodromes privés ;

k) Convention avec concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire, cahier des charges y afférents et tarifs des redevances dont la perception est autorisée ; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériaux, fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;

l) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges, le territoire en cas de litige avec l'Etat étant représenté par le vice-président du Conseil de gouvernement ;

m) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du budget territorial ;

n) Développement de l'éducation de base ;

o) Organisation des services publics et des établissements publics territoriaux ;

p) Programme d'études et détermination des données statistiques ;

q) Mesures d'exécution prévues par les délibérations de l'Assemblée territoriale, notamment les modalités d'application de la réglementation du travail ;

r) Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Conseil de gouvernement peut suspendre ou réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation. Ses décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'Assemblée territoriale lorsqu'elle est en session ; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et en fait rapport à l'Assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'Assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle elle a été prise.

Art. 25. — Tous les projets relatifs à des matières de compétence territoriale à soumettre aux délibérations ou à l'avis de l'Assemblée territoriale ou de sa commission permanente sont arrêtés en Conseil de gouvernement.

Le Conseil de gouvernement est consulté par le chef du territoire sur les projets de décision et d'arrêtés relatifs aux matières relevant de la compétence de l'Etat, chaque fois que le prescrivent des dispositions législatives ou réglementaires.

Le Conseil de gouvernement peut également être consulté sur toute question que le chef du territoire estime utile de lui soumettre.

Art. 26. — Le Conseil de gouvernement peut assortir les contraventions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de 2.000 F au maximum ou de l'une de ces peines seulement ; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Le produit des amendes est versé au budget territorial.

Art. 27. — Le vice-président et les conseillers de gouvernement, dans le cas où ils estimeraient qu'une décision régulièrement prise par le Conseil de gouvernement n'est pas suivie d'effet, peuvent adresser directement une requête au ministre chargé des Territoires d'outre-mer, à charge pour celui-ci d'y répondre dans le délai de deux mois. Ils en tiennent informé le haut-commissaire.

Art. 28. — Le chef du territoire établit, en monnaie locale, le projet de budget territorial et le soumet au Conseil de gouvernement qui l'arrête et le transmet pour délibération à l'Assemblée territoriale.

Art. 29. — Le haut-commissaire, président du Conseil de gouvernement, représente le territoire en toutes circonstances.

Il est le chef de l'administration territoriale et, en cette qualité, prend toutes mesures utiles pour l'exécution des décisions du Conseil de gouvernement. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction au secrétaire général.

Il est ordonnateur du budget territorial et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Il prend en matière contentieuse toutes mesures conservatoires urgentes.

Il nomme en Conseil de gouvernement les chefs des services publics territoriaux.

Il assure la gestion du personnel.

Art. 30. — Dans les quinze jours qui suivent l'élection du Conseil de gouvernement et lors de sa première réunion, les conseillers de gouvernement élisent en leur sein un vice-président. Le vice-président est désigné pour un an. Son mandat est renouvelable. L'élection suivante a lieu au cours de la séance qui précède l'expiration de ce mandat.

Le Conseil de gouvernement charge également, au cours de sa première réunion, par délibération, le vice-président et chaque conseiller d'une mission permanente de contrôle et d'animation d'un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services ou établissements publics.

Art. 31. — Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, le vice-président et les conseillers sont tenus informés par les directeurs et chefs de service, de l'activité de l'administration de leur secteur.

Ils rendent compte au Conseil de gouvernement. Ils sont entendus par l'Assemblée territoriale à l'occasion de l'examen d'une affaire relevant du secteur pour lequel ils ont reçu mission.

Le vice-président est, en outre, chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les conseillers de gouvernement. Il présente chaque année à l'Assemblée territoriale :

— lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics ;

— lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du Conseil de gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'Assemblée au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'Assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

CHAPITRE PREMIER

Composition.

Art. 32. -- Sont éligibles à l'Assemblée territoriale tous les citoyens âgés de vingt et un ans accomplis, inscrits sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, domiciliés dans le territoire depuis trois ans au moins.

Art. 33. — La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'Assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres qui sont rééligibles.

Art. 34. — Le chef du territoire peut, par arrêté en Conseil de gouvernement, diviser le territoire en sections de vote. Il peut, par arrêté, créer dans chaque section plusieurs bureaux de vote secondaires dont les résultats sont centralisés par un bureau principal.

Ces arrêtés déterminent le siège des bureaux de vote et les locaux où ils seront établis ; ils doivent intervenir au plus tard dix jours avant l'ouverture du scrutin.

Deux jours avant chaque tour de scrutin, l'administration fait afficher à la porte des bureaux de vote la liste des candidats.

Art. 35. — Sont applicables aux élections à l'Assemblée territoriale les articles suivants du Code électoral :

L. 10 à L. 12 ; L. 39 ; L. 41, L. 42 ; L. 49, L. 50 ; L. 54 ; L. 58 à L. 66 (sous réserve des dispositions de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952), L. 86, L. 89, L. 96 ; L. 106 à L. 109 ; L. 113 ; L. 114, qui se substituent aux dispositions précédemment étendues au territoire par l'article 6 de l'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944, abrogé par l'article 61 de la présente loi.

Pour l'application des dispositions des articles susmentionnés du Code électoral, le haut-commissaire est substitué au préfet, le territoire au département, la circonscription administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de circonscription administrative au sous-préfet.

Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62 du Code électoral sont à la charge du budget du territoire.

Art. 36. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les membres de l'Assemblée territoriale et par le chef du territoire devant le conseil de contentieux du territoire.

Le recours du chef du territoire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les réclamations sont jugées sans frais et dispensées de timbre.

CHAPITRE II

Fonctionnement.

Art. 37. — L'Assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

Art. 38. — L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai, la seconde, dite session budgétaire, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

Art. 39. — L'Assemblée territoriale fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire pris en Conseil de gouvernement.

Art. 40. — L'Assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire, dans les formes prévues aux articles précédents, soit sur la demande présentée par écrit au président de l'Assemblée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée, soit sur la demande du Conseil de gouvernement ou du haut-commissaire.

Elle délibère sur un ordre du jour déterminé par l'arrêté de convocation. La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Art. 41. — L'Assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de la première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers présents.

Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal. Le procureur de la République est immédiatement saisi.

Art. 42. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la majorité des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court alors à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans tous les cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 43. — L'Assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe toutes les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances. Les procès-verbaux sont signés du président de l'Assemblée, adressés au chef du territoire et publiés dans les délais les plus brefs.

Art. 44. — Est nulle toute délibération de l'Assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. Le haut-commissaire constate dans ce cas leur nullité par arrêté motivé. Il prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement. Il rend compte au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Art. 45. — Le chef du territoire a entrée aux séances de l'Assemblée et peut y prendre la parole.

Le Conseil de gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions.

Le secrétaire général, le vice-président et les conseillers de gouvernement assistent de droit aux séances de l'Assemblée ; ils peuvent se faire assister de commissaires.

L'Assemblée peut, sur demande adressée au Conseil de gouvernement, entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions.

Art. 46. — L'Assemblée territoriale fixe par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée à ses membres, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport ou de mission.

Cette indemnité est calculée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement ou du Conseil économique et social.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent soit le complément entre d'une part leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et d'autre part l'indemnité de membres de l'Assemblée, soit leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, quand ce traitement est supérieur à l'indemnité de membres de l'Assemblée territoriale.

L'Assemblée territoriale peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Elle peut également définir pour ses membres un régime de prestations sociales.

Art. 47. — L'Assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente composée de sept membres et dont le fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée territoriale dans la limite de la délégation qui lui est consentie.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le Conseil de gouvernement et les propositions des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Celle-ci peut, en cas d'urgence, sur proposition du Conseil de gouvernement ou de l'un de ses membres, décider, sous réserve des dispositions de l'article 53, l'ouverture de crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserve.

La commission permanente ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance; ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres la composant; en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Le secrétaire général du territoire assiste aux réunions de la commission permanente. Il peut être entendu par elle.

CHAPITRE III

Attributions.

Art. 48. — L'Assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires du territoire, sous réserve des attributions conférées au Conseil de gouvernement par les articles 24 et suivants.

Art. 49. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 48 peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n^{os} 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

Les lois et décrets relatifs à ces matières restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 50. — L'Assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions et des peines d'amende n'excédant pas 2.000 F ou des peines de l'une ou l'autre espèce à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la 5^e classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'Assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaines pour des infractions de même nature. Dans la même limite, l'Assemblée territoriale peut également réglementer le droit de transaction en toutes matières administratives, fiscales et économiques de sa compétence.

Art. 51. -- Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale :

a) Les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du territoire, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;

b) La situation annuelle des fonds du territoire ;

c) Toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, et notamment les permis de recherche « A » en application de l'article premier de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 ;

d) La nomination du représentant, choisi dans le territoire, au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer dont dépend le territoire ;

e) Sous réserve de l'application du décret n° 56-1129 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous les programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électrique intérieur ;

f) Les projets de loi de ratification de conventions internationales dont le champ d'application couvre le territoire et dont l'objet ressortit à la compétence territoriale.

Les observations éventuelles de l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans un délai de trente jours francs au chef du territoire, qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Sauf dispositions législatives contraires, lorsque l'Assemblée territoriale ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises en application du présent article soit pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, soit pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'Assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant, soit à étendre au territoire des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire ; ces vœux sont adressés par le président de l'Assemblée territoriale au chef du territoire et transmis par celui-ci au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

TITRE IV

RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE, LE CHEF DU TERRITOIRE ET LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Art. 52. — L'Assemblée territoriale est saisie soit de projets de délibération par le Conseil de gouvernement, soit de propositions de délibération de ses membres.

Les propositions des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au Conseil de gouvernement qui peut faire connaître son avis.

L'Assemblée ne peut refuser, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition, au plus tard à la session ordinaire suivante.

Art. 53. — L'initiative des dépenses appartient concurremment au Conseil de gouvernement et aux membres de l'Assemblée.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Art. 54. — Si certaines des dépenses obligatoires ont été omises ou insuffisamment dotées, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au budget par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du ministre chargé des Territoires d'outre-mer ; il y est pourvu soit

par prélèvement sur les inscriptions pour dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par imputation sur les fonds libres, soit par majoration de taxes, fixées par le décret.

Art. 55. — Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le chef du territoire ouvre, par arrêté, des crédits provisoires mensuels, sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Si l'Assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget, le ministre chargé des Territoires d'outre-mer peut établir, par arrêté sur proposition du chef du territoire, un budget d'office, sur la base du budget et du tarif des taxes établis pour l'exercice précédent.

Art. 56. — Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait de procès-verbaux des séances relatives à leur discussion et à leur adoption, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session, au chef du territoire qui transmet aussitôt l'un d'eux au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Art. 57. — La perception des impôts, taxes, contributions et droits de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à publication des actes les instituant ou les modifiant.

Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire commencée avant le 1^{er} janvier, sont applicables à compter de cette date, même si elles n'ont pas été adoptées ou rendues exécutoires auparavant.

Art. 58. — L'Assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par an.

Art. 59. — L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des conseillers de gouvernement. De nouvelles élections du Conseil de gouvernement ont lieu dans un délai de quatorze jours francs.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 60. — L'Assemblée territoriale exerce les attributions prévues par la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

Le Conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à cette date. L'élection du nouveau Conseil interviendra au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle Assemblée.

Art. 61. — Sont abrogées, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances, toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et notamment :

Le décret du 12 décembre 1874 ;

Le décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un conseil général et d'un conseil privé ;

L'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 du gouverneur, approuvé par décret n° 45-807 du 23 avril 1945 ;

Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ;

Le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 à l'exception de son article 58, modifié par l'article 20 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 ;

La loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963.

II. — TEXTES APPLICABLES AUX COMMUNES

1. TEXTES PORTANT CRÉATION DE COMMUNES

Décret du 8 mars 1879 qui institue un conseil municipal à Nouméa.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

1. — Il est institué en Nouvelle-Calédonie une commune qui aura pour chef-lieu Nouméa, et pour circonscription le territoire de la presqu'île de Nouméa, y compris le pont des Français.

CHAPITRE II

De la formation du corps municipal.

(Abrogé par l'article 20 de la loi du 8 juillet 1977.)

8. — *Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.*

Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune pourra être divisée en sections, dont chaque élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population. En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. Le fractionnement sera fait par le conseil privé assisté du maire et des adjoints, sur l'initiative soit du directeur de l'Intérieur (gouverneur), soit d'un membre du conseil municipal.

Chaque année, le conseil privé, assisté du maire et des adjoints de Nouméa, procédera, par un travail d'ensemble, à la révision des sections, et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année.

Pour la première élection du conseil municipal, la division en sections sera faite par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et notamment son article premier ;

Après consultation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article premier. — Sont créées dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie les trente communes dont les noms suivent :

- Belep, chef-lieu Wala ;
- Bouloupari, chef-lieu Bouloupari ;
- Bourail, chef-lieu Bourail ;
- Canala, chef-lieu Canala ;
- Dumbéa, chef-lieu Dumbéa ;
- Farino, chef-lieu Farino ;
- Hienghène, chef-lieu Hienghène ;
- Houailou, chef-lieu Houailou ;
- Ile-des-Pins (I'), chef-lieu Vao ;
- Kaala-Gomen, chef-lieu-Kaala-Gomen ;
- Koné, chef-lieu Koné ;
- Koumac, chef-lieu Koumac ;
- La Foa, chef-lieu La Foa ;
- Lifou, chef-lieu Wé ;
- Maré, chef-lieu Tadine ;
- Moindou, chef-lieu Moindou ;
- Mont-Dore (Le), chef-lieu Pont-des-Français ;
- Ouégoa, chef-lieu Ouégoa ;
- Ouvéa, chef-lieu Fayaoué ;
- Païta, chef-lieu Païta ;
- Poindimié, chef-lieu Poindimié ;
- Ponérihouen, chef-lieu Ponérihouen ;
- Pouébo, chef-lieu Pouébo ;
- Pouembout, chef-lieu Pouembout ;
- Poya, chef-lieu Poya ;
- Sarraméa, chef-lieu Sarraméa ;
- Thio, chef-lieu Thio ;
- Touho, chef-lieu Touho ;
- Voh, chef-lieu Voh ;
- Yaté, chef-lieu Yaté.

Art. 2. — Les limites de la commune de Nouméa créée par décret du 8 mars 1879 et celles des communes visées à l'article premier ci-dessus demeurent fixées par les actes énumérés en annexe (1) au présent décret portant délimitation de la commune et des municipalités préexistantes.

Le territoire de ces communes comprend les îles et îlots proches au droit de leur littoral.

Notamment :

- la commune de Nouméa : l'île Nou ;
- la commune du Mont-Dore : l'île Ouen ;
- la commune de Koumac : les îles Yande, Baaba et Neba ;
- la commune de Ouégoa : les îles Pam et Balabio ;
- la commune de Lifou : les îles Vauvilliers, Tiga, Oua et Leliogat ;
- la commune de Maré : l'île Dudune ;
- la commune d'Ouvéa : l'île Beautemps-Beaupré ;
- la commune de Païta : l'île Page ;
- la commune de Bouloupari : les îles Ducos, Hugon, Leprédour, Puen et Parseval ;
- la totalité de l'archipel de Belep constitue la commune de Belep.

(1) Cf. Texte du décret du 8 mars 1879 ci-dessus.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1969.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des Départements
et Territoires d'outre-mer,
Michel INCHAUSPÉ.*

**Décret n° 77-20 du 5 janvier 1977
portant création de la commune de Poum (territoire de la Nouvelle-Calédonie).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis en date du 8 septembre 1976 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu.

Décète :

Art. premier. — Est créée, par division de la commune de Koumac, une commune dont le chef-lieu est à Poum.

Les îles et les îlots proches, au droit du littoral, et notamment les îles Yandé, Baaba et Neba, sont compris dans le territoire de la commune de Poum.

Les limites de la commune de Poum sont définies dans une note et sur un plan annexés au présent décret (1).

Art. 2. — Il sera procédé à des élections pour la désignation du conseil municipal de Poum lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à la date de l'installation des membres élus du conseil municipal de Poum.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et Territoires d'outre-mer), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1977.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur,

Michel PONIATOWSKI.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'Intérieur (Départements
et Territoires d'outre-mer),*

Olivier STIRN.

2. TEXTES APPLICABLES AUX COMMUNES

Textes législatifs applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et arrêté de promulgation n° 166 du 17 août 1977.

Textes étendus par référence pour l'application des articles suivants du Code des communes :

Art. L. 121-28 et art. L. 236-9 : art. 22 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Art. L. 122-24 et art. L. 132-5 : art. 15, 16, 22 à 25 et 27 du Code de procédure pénale.

Art. L. 161-3 : art. 54 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Art. L. 221-9 : article premier de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Art. L. 236-6 : art. 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, complété par l'article 42 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Art. L. 242-1 : art. 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Art. L. 314-3 : art. 175-1 du Code pénal.

Loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. premier. — Les communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont créées par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Les subdivisions administratives du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont créées par un décret en conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu.

Art. 3. — Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du Conseil de gouvernement et après consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé des Territoires d'outre-mer, après consultation de l'Assemblée territoriale, au cas contraire.

Art. 4 à 6. — (Abrogés par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977.)

Art. 7. — Les recettes de la section de fonctionnement du budget communal se composent :

1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Du produit des centimes additionnels dont la perception est autorisée par le gouverneur, votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du gouverneur après avis du Conseil de gouvernement ;

3° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

4° Du produit des services des diverses régies ou concessions municipales d'après les tarifs dûment établis ;

5° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

6° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

7° De la portion que les lois et règlements accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

8° Du produit des prestations en nature ;

9° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique et autres lieux publics ;

10° Du produit des droits de voirie ;

11° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;

12° Généralement, du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est régulièrement autorisée et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

Art. 8. — Les recettes de la section d'investissement du budget communal se composent :

1° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

2° Du produit des emprunts ;

3° Des subventions d'équipement de l'Etat provenant notamment de la section générale du fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) ;

4° Des dons et legs ;

5° Du produit des biens communaux aliénés ;

6° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires dont la perception est régulièrement autorisée.

Les communes ont la faculté de verser à la section d'investissement de leur budget tout ou partie de l'excédent éventuel de leurs recettes de la section de fonctionnement.

Art. 9. — (Loi n° 75-1219 du 26 décembre 1975, art. 3). Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale et des avances et autres recettes compensatrices de moins-values fiscales allouées par l'Etat au territoire.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % desdites ressources, est, chaque année, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du gouverneur et sur proposition du ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

(Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977, art. 15.) — Le fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire. Il peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes.

Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'Assemblée territoriale et de l'Etat. Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article et notamment la procédure de désignation des membres du comité visé à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section de fonctionnement et la section d'investissement du budget communal.

Art. 10. — Le domaine des communes de la Nouvelle-Calédonie sera déterminé, après consultation de l'Assemblée territoriale, par des décrets qui attribueront à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 6°, du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

Art. 11. — (Abrogé par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977.)

Art. 12. — L'application de la présente loi ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux réserves foncières autochtones.

Art. 13 à 17. — (Abrogés par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977.)

Art. 18. — Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée territoriale, si elle n'a pas donné son avis dans les deux mois suivant la demande formulée par le gouverneur, cet avis est réputé avoir été donné.

Lorsque l'Assemblée territoriale n'est pas en session ordinaire ou extraordinaire, la commission permanente est habilitée à délibérer à sa place dans les matières et les conditions visées à l'alinéa précédent.

Art. 19 et 20. — (Abrogés par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977.)

Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Les dispositions du Livre premier « Organisation communale », du Livre II « Finances communales », du Livre III « Administration et services communaux » et du Livre IV « Personnel communal » du Code des communes sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

Art. 2. — Au Livre premier, titre premier, « Nom, limites territoriales et population des communes » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Nom des communes » :

Les articles L. 111-1 et L. 111-2.

II. — Au chapitre II « Limites territoriales, chef-lieu et fusion des communes » :

Les articles L. 112-1 à L. 112-3 ;

Les articles L. 112-4 et L. 112-5, sous réserve que la fusion soit prononcée non par arrêté préfectoral mais par arrêté du haut-commissaire pris après consultation de l'Assemblée territoriale ;

(1) Publié au *Journal officiel* de la République française du 10 juillet 1977. Cette loi a également été publiée dans un numéro extraordinaire du *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances du commissariat général de la République française dans l'océan Pacifique et du haut-commissariat de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

Ce numéro, en date du 10 octobre 1977, regroupe l'ensemble des textes législatifs applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Les articles L. 112-6 à L. 112-12 ;
Les articles L. 112-19 et L. 112-20.

Art. 3. — Au Livre premier, titre II « Organes de la commune » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Conseil municipal » :

Les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

L'article L. 121-3 sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 30.000 habitants soit régi, non par les articles L. 252, L. 253, L. 255, L. 256 à L. 258 (deux premiers alinéas) du Code électoral, mais par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux des communes de moins de 30.000 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

« Le sectionnement électoral d'une commune est fait par le haut-commissaire, sur son initiative ou celle du conseil municipal ou d'électeurs de la commune concernée. Une enquête est ouverte à la mairie intéressée et le conseil municipal consulté.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.

« Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Une déclaration de candidature est obligatoire.

« La déclaration de candidature résulte du dépôt à la subdivision administrative en double exemplaire, au plus tard huit jours avant la date du scrutin, d'une liste répondant aux conditions ci-dessus ; il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« La déclaration comporte la signature de chaque candidat, sous réserve de la possibilité pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle désigne expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après l'expiration du délai de dépôt des déclarations des candidats.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats.

« En cas de décès de l'un des candidats avant le scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au chef de subdivision administrative, qui en délivre récépissé, par le candidat tête de liste ou par son mandataire.

« Est nul tout bulletin qui comporte des adjonctions ou suppressions de noms ou modifie l'ordre de présentation.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages ; lorsque les deux listes ont la même moyenne et le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

« En cas de vacances, par décès, démissions ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste attributaire du siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

« Si tous les candidats de la liste ont été élus, il est procédé, dans les trois mois suivant la dernière vacance, à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour, en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions ci-dessus déterminées en cas de vacances simultanées.

« Lorsque la moitié des sièges d'un conseil municipal sont vacants pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections générales dans la commune, dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance, sauf si la dernière vacance intervient moins d'un an avant le renouvellement du conseil municipal, auquel cas il n'y a pas lieu à élection. »

L'article L. 121-4, la durée maximale de la suspension étant toutefois portée de un à deux mois :

L'article L. 121-5, le délai imparti pour procéder à la nomination de la délégation spéciale étant toutefois porté de huit à quinze jours ;

Les articles L. 121-6 à L. 121-25 et L. 121-27 ;

L'article L. 121-26 à l'exception des troisième et dernier alinéas ;

L'article L. 121-28 à l'exception des 2°, 4°, 5°, 7° et 9°, et sous réserve, dans le 1°, de remplacer les mots « des routes nationales et des chemins départementaux » par les mots « des routes territoriales », et au 8° de supprimer les mots « prévues à l'article L. 142-2 » ;

Les articles L. 121-29 à L. 121-37 ;

L'article L. 121-38 à l'exception du 4°, et sous réserve des modifications suivantes : la mention de « la caisse centrale de coopération économique » est ajoutée à la liste des établissements figurant au 1° ; la rédaction du 5° est la suivante : « le statut et les échelles de traitement du personnel communal » ;

L'article L. 121-39.

II. — Au chapitre II « Maires et adjoints » :

Les articles L. 122-1 à L. 122-14 ;

L'article L. 122-15, sous la réserve que la durée maximale de la suspension susceptible d'être prononcée par le haut-commissaire soit portée de un à trois mois ;

Les articles L. 122-16 à L. 122-18 ;

L'article L. 122-19, sous réserve de la suppression de la fin du 9°, à partir des mots : « désignés dans l'arrêté pris en vertu de l'article 353 du Code rural... » ;

Les articles L. 122-20 à L. 122-29.

III. — Au chapitre III « Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales » :

L'article L. 123-1 ;

L'article L. 123-2, sous la réserve qu'à l'alinéa 2 de la référence aux fonctionnaires du territoire du groupe I soit substituée à celle des fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I ;

L'article L. 123-3 ;

L'article L. 123-4, sous la réserve que le montant maximal de ces indemnités de fonctions soient fixé par arrêté du haut-commissaire faisant référence aux indices de la fonction territoriale ;

Les articles L. 123-6 à L. 123-9 ;

L'article L. 123-10, sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale ;

Les articles L. 123-11 à L. 123-13.

IV. — Au chapitre IV « Dispositions applicables en période de mobilisation et en temps de guerre » :

Les articles L. 124-1 à L. 124-8.

Art. 4. — Au Livre premier, titre III « Police » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Dispositions générales » :

L'article L. 131-1, étant précisé que les compétences de police municipale s'exercent selon les modalités prévues à l'article L. 131-2 dans la rédaction ci-après :

L'article L. 131-2, à l'exception des 2°, 3° et 9° et sous réserve de compléter l'article par les alinéas suivants :

« Toutefois, le haut-commissaire dans la commune de Nouméa et les chefs de subdivisions administratives dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ; ils sont, notamment, chargés :

« De réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

« De maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Un arrêté du haut-commissaire déterminera dans les communes où a été instituée la police d'Etat en quelles conditions les services de police devront obtempérer aux réquisitions du maire en ce qui concerne les matières de sa compétence » ;

L'article L. 131-3 (premier alinéa), sous réserve de supprimer les mots : « sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation » ;

L'article L. 131-4 ;

L'article L. 131-5, sous réserve de supprimer au premier alinéa de cet article les termes « sur les rivières, ports et quais fluviaux » ainsi que « la navigation » ;

Les articles L. 131-6 à L. 131-12, à l'exception, en ce qui concerne ce dernier article, des mots « qui doit se conformer aux instructions ministérielles » ;

L'article L. 131-13, à l'exception de son dernier alinéa ;

L'article L. 131-14.

II. — Au chapitre II « Dispositions particulières » :

Les articles L. 132-1 à L. 132-4 et L. 132-6 ;

Les articles L. 132-9 et L. 132-10.

III. — Au chapitre III « Responsabilité des communes » :

Les articles L. 133-1 à L. 133-6 ;

L'article L. 133-8.

Art. 5. — Au Livre premier, titre V « Intérêts propres à certaines catégories d'habitants », sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Section des communes » :

Les articles L. 151-1 à L. 151-8 ;

L'article L. 151-9, sous réserve de la suppression de la référence à l'article 147 du Code rural ;

Les articles L. 151-10 à L. 151-14.

II. — Au chapitre III « Communes associées » :

L'article L. 153-1 à l'exception du 4°.

Les articles L. 153-2 à L. 153-8.

Art. 6. — Au Livre premier, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes », sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Ententes et conférences intercommunales » :

Les articles L. 161-1 à L. 161-3.

II. — Au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes » :

Les articles L. 162-1 à L. 162-3.

III. — Au chapitre III « Syndicat de communes » :

L'article L. 163-1, sous réserve de remplacer dans son dernier alinéa les mots « du ou des conseils généraux » par les mots « de l'Assemblée territoriale » et l'article L. 163-2 ;

Les articles L. 163-4 à L. 163-18, sous réserve des mesures d'adaptation prises en tant que de besoin par décret.

IV. — Au chapitre VI « Syndicats mixtes » :

Les articles L. 166-1 à L. 166-5.

Art. 7. — Au Livre II « Finances communales », titre premier « Budget » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Dispositions générales » :

Les articles L. 211-1 à L. 211-3.

II. — Au chapitre II « Vote et règlement » :

Les articles L. 212-1 à L. 212-14 à l'exception de l'article L. 212-12.

Art. 8. — Au Livre II, titre II « Dépenses », sont applicables :

L'article L. 221-1 ;

L'article L. 221-2, la liste des dépenses obligatoires étant constituée par celles énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12°, 13°, 16°, 19°, 21°, 25°, 26° et 27°, et sous les modifications suivantes :

Au 2°, la mention du *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est substituée à celle du *Recueil des actes administratifs du département* ; et celle de Nouméa et des communes chefs-lieux de subdivision à celle des communes chefs-lieux de cantons ;

Au 16°, les mots « dans les cas déterminés par le titre VII du Livre III du Code de l'administration communale et les règlements d'administration publique » sont supprimés ;

Au 19°, les mots « dans les conditions prévues par les règlements en vigueur » sont substitués aux mots « sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme » ;

Les articles L. 221-5 à L. 221-10.

Art. 9. — Au livre II, titre III « Recettes », sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Dispositions générales » :

Les articles L. 231-13 à L. 231-17.

II. — Au chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts » :

L'article L. 233-1, sous réserve de substituer aux alinéas 2 et 3 les dispositions suivantes : « Un arrêté du haut-commissaire fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe » ;

L'article L. 233-2, sous réserve de la suppression au premier alinéa des termes suivants : « au lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants » ;

L'article L. 233-15 et l'article L. 233-17. Toutefois, les affiches et panneaux publicitaires de spectacles à caractère non commercial sont dispensés du paiement de la taxe prévue à l'article L. 233-15 ;

L'article L. 233-19 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux, et notamment l'affichage effectué par les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins ainsi que l'affichage dans les locaux et voitures desdits transports » ;

L'article L. 233-20, sous la réserve que la liste prévue au deuxième alinéa soit établie non par arrêté interministériel mais par arrêté du haut-commissaire ;

L'article L. 233-21 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du haut-commissaire. » ;

Les articles L. 233-23 à L. 233-29 ;

L'article L. 233-30 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1° Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales, à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° A favoriser la fréquentation des stations. » ;

L'article L. 233-31, sous réserve de la suppression des termes « à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation » ;

L'article L. 233-33 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du haut-commissaire. » ;

L'article L. 233-34, sous réserve de la suppression des termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » ;

Les articles L. 233-35 à L. 233-37 ;

L'article L. 233-42 ;

L'article L. 233-43, sous la réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;

Les articles L. 233-35 et L. 233-46 ;

L'article L. 233-47, sous réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;

Les articles L. 233-52 à L. 233-55 ;

L'article L. 233-78 ;

L'article L. 233-80 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les communes qui assurent le service de l'assainissement peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. »

III. — Au chapitre VI « Avances, emprunts et garanties d'emprunts » :

Les articles L. 236-1 à L. 236-3 ;

Les articles L. 236-5 à L. 236-7 ;

Les articles L. 236-9 à L. 236-12.

Art. 10. — Au Livre II, titre IV « Comptabilité », sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Comptabilité du maire » :

Les articles L. 241-1 à L. 241-4 et L. 241-6.

II. — Au chapitre II « Arrêt, jugement des comptes et gestion de fait » :

L'article L. 242-1.

Art. 11. — Au Livre II, titre V « Dispositions applicables à certains établissements communaux », sont applicables :

Au chapitre premier « Dispositions applicables au syndicat des communes » :

L'article L. 251-1 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les dispositions des titres premier à IV du présent Livre, telles qu'elles ont été étendues aux communes de Nouvelle-Calédonie, sont applicables au syndicat de communes sous réserve des dispositions des articles ci-après » ;

Les articles L. 251-2 à L. 251-4 (premier alinéa) ;

L'article L. 251-5 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre, lorsqu'il assure l'enlèvement et le traitement des ordures, déchets et résidus, le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus » ;

Les articles L. 251-6 et L. 251-7.

Art. 12. — Au Livre III « Administration et services communaux », titre premier « Administration de la commune », sont applicables :

Au chapitre premier « Biens communaux » :

L'article L. 311-1 ;

Au chapitre II « Dons et legs » :

Les articles L. 312-1 à L. 312-5 ;

Les articles L. 312-8 à L. 312-10 ;

L'article L. 312-12 ;

Au chapitre III « Adjudications publiques en matière de biens communaux » :

Les articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Au chapitre IV « Marchés » :

Les articles L. 314-1 et L. 314-3 ;

Au chapitre V « Travaux communaux » :

Les articles L. 315-1 et L. 315-2 ;

Au chapitre VI « Actions judiciaires » :

Les articles L. 316-1 à L. 316-13.

Art. 13. — Au Livre IV « Personnel communal », titre premier « Agents permanents à temps complet », sont applicables :

Les articles L. 412-1 et L. 412-46 à L. 412-49.

Art. 14. — Les dispositions du Code des marchés publics relatives aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics sont applicables, sous réserve des adaptations, fixées par décret, découlant de l'organisation particulière du territoire.

Art. 15. — I. — Aux articles 7 et 8 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les termes « section ordinaire » et « section extraordinaire » sont respectivement remplacés par les termes « section de fonctionnement » et « section d'investissement ».

II. — L'alinéa 3 de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 est ainsi modifié :

« Le fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire. Il peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes. »

Art. 16. — La comptabilité des communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances est régie par le décret modifié du 30 décembre 1912 et les textes subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 17. — Pour l'application des dispositions du Code des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les références qui y sont faites au Code de l'urbanisme et de l'habitation, au Code rural, au Code de la santé publique, au Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les termes « la réglementation territoriale en vigueur ».

Art. 18. — Pour l'application de la loi dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances tant en ce qui concerne les articles du Code des communes que ceux du Code électoral, il y a lieu de substituer les mots :

Ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer à ministre de l'Intérieur ;
Haut-commissaire à préfet ;

Chef de subdivision administrative à sous-préfet ;

Services du haut-commissaire à préfecture ;

Subdivision administrative à sous-préfecture ;

Assemblée territoriale à conseil général ;

Commission permanente à commission départementale ;

Conseil du contentieux administratif à tribunal administratif ;

Tribunal de première instance à tribunal d'instance ou de grande instance ;

Territoire à département ;

Territorial à départemental ;

Ingénieur des ponts et chaussées du cadre métropolitain et du cadre territorial et ingénieurs des travaux publics chargés d'une circonscription territoriale de voirie à ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 19. — Le conseil de contentieux du territoire est également compétent pour connaître en première instance des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires pris en matière d'administration municipale.

Art. 20. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et notamment :

La loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à l'exception des articles premier à 3, 7 à 10, 12 et 18 ;

Les articles de l'arrêté n° 61-036 du Conseil de gouvernement du 31 janvier 1961 relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales ayant reçu valeur législative en vertu de l'article 19 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Le décret modifié du 8 mars 1879 instituant un conseil municipal à Nouméa à l'exception de l'article premier ;

L'article 58 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 21. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 22. — Le texte du Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

III. — DONNÉES FINANCIÈRES

1. BUDGET PRIMITIF 1979 DES COMMUNES

COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Budgets primitifs 1979.

(En millions de francs.)

Bélep	1.479
Bouloupari	4.565
Bourail	8.767
Canala	8.004
Dumbéa	5.729
Farino	886
Hienghène	4.143
Houaïlou	5.375
Ile des Pins	1.770
Kaala Gomen	3.580
Koné	5.629
Koumac	4.177
La Foa	6.560
Lifou	16.457
Maré	5.702
Moindou	1.015
Mont-Doré	16.113
Nouméa	124.223
Ouvéa	3.118
Ouvéa	2.478
Païta	10.658
Poindimié	6.475
Ponérihouen	3.581
Pouébo	2.473
Pouembout	2.340
Poum	2.728
Poya	3.760
Sarraméa	628
Thio	10.133
Touho	3.827
Voh	3.633
Yaté	3.553
Total	283.539

2. APPLICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT EN NOUVELLE-CALÉDONIE

**Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement
versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.**

Art. 15.

Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, ainsi que les circonscriptions de Wallis-et-Futuna, bénéficient, par préciput, d'une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-5, L. 234-6 et L. 234-12 du Code des communes.

Cette quote-part est calculée par application, au montant global des dotations de péréquation et des concours particuliers, du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, et l'ensemble de la population nationale.

Le montant de cette quote-part est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.

Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités de répartition, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière ainsi que des charges spécifiques, dues notamment à la dispersion du territoire communal et à l'isolement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Le chapitre IV du titre III du Livre II du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV

**Dotation globale de fonctionnement
et autres recettes réparties par le comité des finances locales.**

Section I

Dotation globale de fonctionnement.

Sous-section I. — Dispositions générales.

« *Art. L. 234-1.* — Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation et le cas échéant de concours particuliers.

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée, aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année.

« Pour 1979, ce taux est fixé à 16,45 %. Toute modification du régime des taux de la taxe sur la valeur ajoutée devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement.

« Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Cette régularisation ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu.

« Au cas où la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présenterait par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, afférent à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

« Chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, sur proposition du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre du Budget.

Sous-section II. — Dotation forfaitaire.

« Art. L. 234-2. — Chaque commune perçoit une dotation forfaitaire :

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire est fixée à 57,5 % du solde disponible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-12.

« Pour 1980, cette part est fixée à 55 % du solde disponible défini à l'alinéa précédent.

« Art. L. 234-3. — La dotation forfaitaire est proportionnelle au total des sommes perçues par chaque commune pour l'exercice 1978, au titre :

« de l'attribution de garantie du versement représentatif de la taxe sur les salaires majorée de l'ajustement pour accroissement démographique, avant prélèvement éventuel au profit des communautés urbaines ;

« de l'allocation compensatrice s'il y a lieu ;

« des recettes provenant de la répartition générale des ressources du fonds d'action locale ;

« du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

« Art. L. 234-4. — En 1980, la dotation forfaitaire des communes, dont l'attribution de garantie a été établie en 1968 sur la base de 53 F par habitant diminuée de la moitié de la moyenne des revenus patrimoniaux à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, des années 1964, 1965 et 1966 pour la fraction excédant 4 F par habitant, sera actualisée dans les conditions suivantes :

« Les montants de 4 F et de 53 F par habitant seront actualisés en tenant compte de l'évolution entre 1968 et 1980 de l'attribution de garantie et de la dotation forfaitaire ;

« La moyenne des revenus patrimoniaux à prendre en compte sera celle des années 1976, 1977 et 1978.

« *Art. L. 234-5.* — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation forfaitaire revenant, l'année suivante, à chaque commune, est calculé en tenant compte du transfert de population intervenu proportionnellement à la part de celle-ci dans sa commune d'origine.

Sous-section III. — Dotation de péréquation.

« *Art. L. 234-6.* — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation qui tient compte de son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-8 et du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9, qu'elle a établis l'année précédente.

« Les groupements de communes à fiscalité propre reçoivent également une dotation de péréquation.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 42,5 % du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-12.

« Pour 1980, cette part est fixée à 45 % du solde disponible défini ci-dessus.

« *Art. L. 234-7.* — Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent entre les communes en deux parts.

« La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal par habitant à l'intérieur du groupe.

« L'attribution moyenne nationale par habitant correspond dans chaque groupe à l'attribution d'une moyenne ayant, par habitant, le potentiel fiscal moyen du groupe démographique.

« La dotation revenant à chaque commune est égale à l'attribution moyenne nationale par habitant, majorée ou minorée proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique.

« Pour 1979, la part de ressources répartie en fonction du potentiel fiscal est fixée à 20 % du total de la dotation de péréquation. Pour 1980, cette part est égale à 25 %.

« La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-9.

« Les groupes démographiques dans lesquels la péréquation est effectuée à partir du potentiel fiscal sont les suivants : 0 à 499, 500 à 999, 1.000 à 1.999, 2.000 à 3.499, 3.500 à 4.999, 5.000 à 7.499, 7.500 à 9.999, 10.000 à 14.999, 15.000 à 19.999, 20.000 à 34.999, 35.000 à 49.999, 50.000 à 74.999, 75.000 à 99.999, 100.000 à 199.999, 200.000 et plus.

« Pour les groupements de communes qui se sont dotés d'une fiscalité propre, la dotation de péréquation est intégralement répartie en fonction des impôts énoncés à l'article L. 234-9.

« *Art. L. 234-8.* — Le potentiel fiscal d'une collectivité est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la collectivité divisé par le nombre d'habitants constituant la population de la collectivité considérée, majorée dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.

« A titre transitoire jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les bases actuelles seront corrigées par application des coefficients retenus pour le calcul des cotisations au budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Art. L. 234-9. — Les impôts mentionnés aux articles L. 234-6 et L. 234-7 sont :

« La taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1283 à 1378 du Code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions.

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 % de son produit ;

« La taxe d'habitation.

« La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78 du Code des communes.

« Le total de ces impôts est dénommé « impôts sur les ménages. »

« Art. L. 234-10. — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation de péréquation revenant, l'année suivante, à chaque commune, est calculé d'après son potentiel fiscal et le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9 qui ont été établis l'année précédente, dans la limite des modifications territoriales intervenues.

« Art. L. 234-11. — En cas de dissolution d'un groupement de communes, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient, d'après le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9 établis la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement.

Sous-section IV. — Concours particuliers.

« Art. L. 234-12. — Dans les cas prévus aux articles suivants, des concours particuliers, peuvent être apportés aux communes et à certains de leurs groupements.

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 5 % de la dotation globale de fonctionnement, peut être portée jusqu'à 6 % par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20.

« Art. L. 234-13. — Bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes, les communes de moins de 2.000 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes, ainsi que les communes de moins de 2.000 habitants dont le potentiel fiscal par hectare est inférieure au tiers du potentiel moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2.000 habitants.

« Cette dotation est répartie, pour un tiers, en tenant compte du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et, pour les deux tiers, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. Pour les communes situées en zone de montage, la longueur de la voirie est doublée.

« L'attribution est diminuée de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ce revenu brut se détermine en partant du revenu brut annuel à l'exclusion des immeubles bâtis.

« Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 % des ressources prévues pour les concours particuliers.

« *Art. L. 234-14.* — Les communes touristiques ou thermales, et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création ainsi que des équipements collectifs, touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 30 % des ressources affectées aux concours particuliers. Pour 1979, ce concours est fixé à 25 %.

« La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure au dixième du montant prévu au troisième alinéa.

« *Art. L. 234-15.* — Les communes reçoivent un versement supplémentaire à la dotation forfaitaire qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier.

« Ce versement est égal à la différence entre la somme, fixée pour 1979 à 150 F par habitant, et le montant par habitant de la dotation forfaitaire calculée compte tenu des augmentations de population constatées.

« Pour les années ultérieures, la somme de 150 F évolue comme la dotation forfaitaire.

« *Art. L. 234-16.* — En aucun cas, les communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel moyen par habitant des communes de leur groupe démographique ne peuvent recevoir au titre de la dotation globale de fonctionnement une somme totale inférieure à 180 F par habitant et les départements une somme totale par habitant inférieure à 80 F.

« Cette somme est revalorisée chaque année ; l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement.

« Pour les communes, le montant de la somme garantie est diminué du tiers du revenu brut moyen des trois dernières années du patrimoine communal à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis.

« *Art. L. 234-17.* — Les communes centres d'une unité urbaine bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure.

« Cette dotation n'est accordée à la commune centre que si la population de l'unité urbaine à laquelle elle appartient représente au moins 10 % de la population du département et que si, par rapport à l'année précédente, la dotation globale de fonctionnement de la commune centre a évolué moins favorablement que la dotation globale de fonctionnement versée à l'ensemble des communes.

« Le montant global des sommes à répartir en application du présent article est fixé chaque année par le comité des finances locales. Pour 1979, ce montant global est de 15 % de la dotation afférente aux concours particuliers.

« La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement pondéré par un coefficient égal au rapport entre la population de l'unité urbaine, à l'exclusion de celle de la commune centre, résidant dans le département, et la population totale de l'unité urbaine habitant ce même département.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-14 en faveur des communes touristiques ou thermales, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée.

« Pour l'application, en 1979, du deuxième alinéa, l'évolution en pourcentage de la dotation globale est calculée par rapport au montant total des recettes perçues pour l'exercice 1978 au titre :

« Du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements ;

« Du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« Et de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

« *Art. L. 234-18.* — Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour les concours particuliers.

Sous-section V. — Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions.

« *Art. L. 234-19.* — La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation font l'objet de versements mensuels aux communes et à leurs groupements.

« Les concours particuliers font l'objet d'un versement annuel, avant la fin de l'exercice en cours, avec la possibilité d'acomptes.

« La dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements pourra, sur la demande expresse du maire ou du président de groupement, faire l'objet de versements d'acomptes semestriels sous réserve que la commune ou le groupement continue à remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dotation supplémentaire.

Sous-section VI. — Comité des finances locales.

« *Art. L. 234-20.* — Il est créé un comité des finances locales composé de membres des Assemblées parlementaires et de représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.

« Le comité comprend :

« Deux députés élus par l'Assemblée nationale ;

« Deux sénateurs élus par le Sénat ;

« Quatre présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents de conseils généraux ;

« Quatre présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un au moins pour les communautés urbaines, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;

« Quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les territoires d'outre-mer, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2.000 habitants ;

« Neuf représentants de l'Etat désignés par décret.

« Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.

« En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des parlementaires et des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité :

- « Pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;
- « Pour ce qui concerne les présidents de conseils généraux et les présidents de groupements de communes, par l'un de leurs vice-présidents.

« *Art. L. 234-21.* — Le comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

« Il fixe la part des ressources à affecter aux concours particuliers, ainsi que la part de ces ressources à affecter aux dotations et versements mentionnés aux articles L. 234-13 à L. 234-15 et L. 234-18 et en contrôle la répartition.

« Le Gouvernement peut le consulter sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire.

« Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis-et-Futuna.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre du Budget,

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-1628 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ensemble, la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 71-1628 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979, notamment son article 15 ;

Après avis du comité de gestion du fonds d'action locale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article premier. — Pour l'année 1979, la quote-part de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 15 de la loi susvisée du 3 janvier 1979, est divisée en trois dotations, correspondant aux trois territoires, proportionnellement à leur population et réparties entre les collectivités de chacun des territoires conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — La dotation destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie est répartie à raison de :

- 1° 15 % de son montant en fonction de la capacité financière de chaque commune.

La part de chaque commune est calculée à partir de l'attribution moyenne par habitant. Cette attribution est pondérée par le rapport entre le montant des centimes additionnels émis par chaque commune au titre de l'année 1978 sur la contribution des

patentes, la contribution foncière et les droits de licence de vente de boissons, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les droits d'enregistrement et le montant maximum des centimes additionnels qu'elle aurait pu émettre au titre des mêmes impositions. Elle est ensuite majorée ou minorée proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant pour l'ensemble des communes.

Le potentiel fiscal retenu correspond au montant des impositions énumérées à l'alinéa précédent. Lorsque le potentiel fiscal est nul pour une commune, le rapport entre les centimes additionnels émis et le maximum des centimes additionnels est égal à un.

Aucune recette n'est versée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes.

2° 85 % de son mandat d'après le mode de répartition suivant :

Pour 46 % proportionnellement à la population de chaque commune ;

Pour 30 % proportionnellement à la longueur totale de la voirie publique de chaque commune ;

Pour 20 % proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés dans les écoles primaires et préélémentaires de chaque commune ;

Pour 2 % proportionnellement à la superficie de chaque commune ;

Pour 2 % proportionnellement à la distance séparant chaque commune du chef-lieu du territoire.

Arrêté n° 2552 du 24 octobre 1979 portant répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes de Nouvelle-Calédonie et Dépendances au titre de 1979.

1. La dotation globale de fonctionnement d'un mois de 33 360 000 (641.818.181 F.C.F.P.) allouée aux communes de Nouvelle-Calédonie pour l'année 1979 est répartie comme suit :

	F. C.F.P.	F.F.
Bélep	4.074.580	224.101,90
Bouloupari	6.753.360	371.434,80
Bourail	23.365.429	1.285.098,60
Canala	27.371.203	1.505.416,17
Dumbéa	17.982.523	983.538,77
Farino	2.641.908	145.304,94
Hienghène	14.932.901	821.309,56
Houailou	22.374.372	1.230.590,46
Ile des Pins	6.948.391	382.161,51
Kaala Gomen	13.248.378	728.660,79
Koné	12.970.266	713.364,63
Koumac	11.143.172	612.874,46
La Foa	14.708.686	808.977,73
Lifou	40.079.257	2.204.359,14
Maré	19.475.402	1.071.147,11
Moindou	6.361.187	349.865,29
Mont-Doré	46.618.406	2.564.012,33
Nouméa	184.512.674	10.148.197,07
Ouégoa	12.621.549	694.185,20
Ouvéa	11.420.438	628.124,09
Paita	18.700.471	1.028.525,91
Poinçimié	18.611.108	1.023.610,94
Ponérihouen	13.039.225	717.157,38
Pouébo	9.473.536	521.044,48
Pouembout	8.355.927	459.575,99
Poum	7.548.497	415.167,34
Poya	14.309.275	787.010,13
Sarraméa	2.647.475	145.611,13
Thio	18.298.505	1.006.417,78
Touho	7.736.246	425.493,53
Voh	15.431.996	848.759,78
Yaté	8.161.838	448.901,09
Total	641.818.181	

2. La dépense correspondante sera imputée au débit du compte 492-61-429 - Fonds des collectivités locales - Dotation globale - Concours particuliers - Année 1979, ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

3. Le secrétaire général, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOUVELLE-CALÉDONIE. — DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
(RÉPARTITION 1979)

Communes	Données communales des critères de répartition							
	Potentiel fiscal (F. C.F.P.)	Maximum possible de centimes	Centimes émis (F. C.F.P.)	Population	Voirie (km)	Enfants scolarisés primaire	Superficie (km ²)	Eloignement (km)
Bélep	24.160	4.832	4.832	624	11,940	285	67,44	410
Bouloupari	6.347.560	1.269.512	1.269.512	927	80,495	161	902,00	78
Bourail	13.727.368	2.745.473	2.745.473	3.720	244,184	754	832,00	167
Canala	21.874.870	4.374.973	4.374.973	3.901	323,700	1.056	812,00	165
Dumbéa	13.802.014	2.760.402	2.760.402	4.191	61,185	777	234,00	18
Farino	463.246	92.648	0	194	57,890	0	48,00	123
Hienghène	2.634.883	526.975	0	1.932	243,780	472	962,00	376
Houailou	20.882.847	4.176.568	2.066.649	4.295	191,000	1.285	986,00	236
Ile des Pins	174.875	34.974	34.974	1.095	55,610	350	152,30	116
Kaala Gomen	17.670.367	3.534.073	3.534.073	1.425	209,670	266	926,00	360
Koné	6.055.298	1.211.059	0	2.610	149,842	662	383,00	274
Koumac	7.717.019	1.543.403	864.707	1.814	117,660	447	550,00	378
La Foa	6.209.426	1.241.885	1.241.885	2.054	158,853	669	515,00	115
Lifou	1.587.726	317.545	317.545	7.596	182,500	2.444	1.196,00	173
Maré	382.961	76.591	0	4.156	205,000	1.185	641,00	169
Moindou	537.104	107.420	107.420	387	127,300	57	348,00	133
Mont-Doré	50.905.070	10.181.013	10.181.013	10.713	140,116	2.672	649,11	19
Nouméa	1.119.960.801	223.992.159	223.992.159	56.672	341,924	12.232	41,42	0
Ouégoa	540.991	108.197	83.335	1.533	160,150	438	635,60	412
Ouvéa	2.757.184	551.436	0	2.777	84,000	901	132,09	180
Païta	22.473.216	4.494.643	4.494.643	3.537	111,068	1.177	692,00	29
Poindimié	2.939.203	587.840	587.840	3.061	139,985	882	759,00	308
Ponérihoun	2.681.369	536.273	274.674	2.082	150,500	476	699,00	280
Pouébo	339.483	67.896	50.709	1.811	35,920	642	297,00	436
Pouembout	1.925.839	385.167	0	734	164,974	150	382,00	265
Poum	241.879	48.375	24.188	770	113,520	167	538,30	438
Poya	10.316.903	2.063.380	0	2.915	150,100	782	1.205,00	214
Sarraméa	561.281	112.256	112.256	357	28,220	71	114,00	132
Thio	9.229.752	1.845.949	1.845.949	2.894	154,125	935	1.002,00	126
Touho	1.114.001	222.800	59.467	1.697	61,210	347	230,00	335
Voh	3.074.634	614.926	0	1.656	284,399	413	732,00	306
Yaté	16.249.881	3.249.975	3.249.975	1.365	59,784	433	1.395,00	86
Cumul	1.365.403.211	273.080.618	264.278.653	135.495	4.600,604	33.588	19.058,26	6.857

NOUVELLE-CALÉDONIE. — DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT. — RÉPARTITION 1979

35,3 millions F.F. soit 641.818.181 F. C.F.P.

(En francs C.F.P.)

Communes	15 % capacité financière	85 %					Total
		Population 46 %	Voirie 30 %	Enfants scolarisés 20 %	Superficie 2 %	Eloignement 2 %	
Bélep	877.294	1.155.713	424.758	925.810	38.610	625.395	4.074.580
Bouloupari	1.009.386	1.716.901	2.863.560	523.001	516.398	124.114	6.753.360
Bourail	4.597.517	6.889.829	8.686.694	2.449.335	476.322	265.732	23.365.429
Canala	4.472.927	7.225.060	11.515.427	3.430.368	464.872	262.549	27.371.203
Dumbéa	5.527.078	7.762.170	2.176.618	2.524.049	133.966	28.642	17.882.523
Farino	0	359.308	2.059.401	0	27.480	195.719	2.641.908
Hienghène	0	3.578.266	8.672.322	1.533.271	550.748	598.294	14.932.901
Houailou	2.510.599	7.954.789	6.794.707	4.174.264	564.488	375.525	22.374.372
Ile des Pins	1.533.314	2.028.055	1.978.291	1.136.959	87.192	184.580	6.948.391
Kaala Gomen	1.183.187	2.639.249	7.458.880	864.089	530.138	572.835	13.248.378
Koné	0	4.833.993	5.330.536	2.150.477	219.269	435.991	12.970.266
Koumac	1.229.360	3.359.718	4.185.682	1.452.059	314.877	601.476	11.143.172
La Foa	2.602.322	3.804.223	5.651.097	2.173.216	294.839	182.989	14.708.686
Lifou	10.619.132	14.068.586	6.492.324	7.939.223	684.713	275.279	40.079.257
Maré	0	7.697.347	7.292.748	3.849.419	366.974	268.914	19.475.402
Moindou	519.779	716.765	4.528.619	185.162	199.231	211.631	6.361.187
Mont-Doré	12.710.550	19.841.596	4.984.540	8.679.870	371.617	30.233	46.618.406
Nouméa	27.627.661	104.962.470	12.163.734	39.735.096	23.713	0	184.512.674
Ouvéa	1.642.753	2.839.276	5.697.237	1.422.823	363.883	655.577	12.621.549
Ouvéa	0	5.143.294	2.988.248	2.926.857	75.622	286.417	11.420.438
Paita	3.932.654	6.550.894	3.951.175	3.823.431	396.172	46.145	18.700.471
Poindimié	4.172.177	5.669.292	4.979.880	2.865.137	434.530	490.092	18.611.108
Ponérihouen	1.437.218	3.856.082	5.353.944	1.546.264	400.179	445.538	13.039.225
Pouébo	1.892.236	3.354.161	1.277.832	2.085.508	170.033	693.766	9.473.536
Pouembout	0	1.359.445	5.868.848	487.268	218.696	421.670	8.355.927
Poum	536.353	1.426.121	4.038.404	542.492	308.178	696.949	7.548.497
Poya	0	5.398.885	5.339.715	2.540.291	689.866	340.518	14.309.275
Sarraméa	476.421	661.201	1.003.909	230.640	65.265	210.039	2.647.475
Thio	3.644.168	5.359.997	5.482.901	3.037.305	573.648	200.492	18.298.505
Touho	623.772	3.143.021	2.177.508	1.127.214	131.676	533.055	7.736.246
Voh	0	3.067.085	10.117.318	1.341.612	419.072	486.909	15.431.996
Yaté	1.164.869	2.528.123	2.126.779	1.406.581	798.642	136.844	8.161.838
Cumul	96.272.727	250.950.909	163.663.636	109.109.091	10.910.909	10.910.909	641.818.181

3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

Lors de la discussion en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le Sénat a introduit dans ce texte un article 171 (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, les dispositions des articles 36 à 38 de la présente loi sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 112-14 du Code des communes relatif aux fusions (1). »

Cet article, issu d'un amendement n° VII-51 rectifié présenté par MM. Vallon, Millaud, Cherrier, Cauchon, Tinant et Mossion, a pour effet de rendre applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie, dès leur entrée en vigueur en métropole, les articles 36 à 38 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, relatifs à la dotation globale d'équipement.

(1) J.O. Débats Sénat du 8 novembre 1971, p. 5832-5833

**ARTICLES DU PROJET DE LOI POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES
RELATIFS A L'INSTITUTION D'UNE DOTATION GLO-
BALE D'ÉQUIPEMENT ET SUSCEPTIBLES D'EXTENSION
AU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET
DÉPENDANCES DÈS LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR EN
MÉTROPOLE**

(ARTICLES 36 A 38 DU CHAPITRE III DU TITRE PREMIER) (1)

Article L. 255-8 du C. d. c.
(J. O. S. n° 47, p. 1852 à 1851.)

Article 36.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

« *Art. L. 255-8* — L'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement.

« *Art. L. 255-8* — L'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement

« Le montant de cette dotation varie chaque année dans les mêmes conditions que la formation brute de capital fixe des administrations publiques telle qu'elle est estimée dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances

« Sauf disposition contraire de la loi de finances, cette variation ne peut être inférieure à l'évolution moyenne de cette formation brute de capital fixe telle qu'elle est estimée aux projets de loi de finances des trois exercices précédents

Le Sénat a décidé, comme le proposait le Gouvernement, l'institution d'une dotation globale d'équipement. Mais il a donné un caractère évolutif à cette dotation en adoptant un amendement de sa commission des Finances qui prend comme critère d'évolution la formation brute de capital fixe des administrations publiques telle qu'elle est estimée dans la projection économique présentée en annexe

(1) Extrait d'un document réalisé par le service des études législatives du Sénat et résumant les débats du Sénat en première lecture sur les titres premier et III du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (mai et juin 1979)

au projet de loi de finances. Pour limiter les risques d'une régression de la dotation, le Sénat a retenu un sous-amendement disposant que la variation de cette dotation ne peut être inférieure à l'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques telle qu'elle est estimée dans les projets de loi de finances des trois exercices précédents.

Article 1. 235-9 du C. d. c.
(J.O. S. n° 47, p. 1851 à 1861.)

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

« *Art. L. 235-9* — La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population de la commune à la date du dernier recensement, du nombre de logements construits durant la dernière année connue sur le territoire de la commune, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 235-9*. — La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés, de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Il n'est tenu compte de la population saisonnière pour l'application de l'alinéa précédent que pour les communes qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 35 %. La population permanente est alors majorée de 50 % de la population saisonnière excédant 35 % de la population permanente.

« Dans le cas des communes dont la population diminue, la population à prendre en compte restera celle qui résulte du recensement général de 1975 jusqu'au prochain recensement ou, au plus tôt, jusqu'en 1981.

« La répartition de la dotation globale d'équipement par commune sera communiquée au conseil général de chaque département.

« A la demande du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement, en tout ou partie, à l'organisme de coopération auquel appartient la commune.

« A la demande du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement, en tout ou partie, à l'organisme de coopération auquel appartient la commune.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

* Le comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 reçoit communication de la répartition de la dotation globale d'équipement effectuée par le gouvernement.

Concernant les critères de répartition de la dotation globale d'équipement, le Sénat a repris, en les précisant, les critères proposés par le projet de loi :

— *Population de la commune* : en adoptant un amendement de sa commission des Lois, le Sénat a précisé qu'il s'agissait non seulement de la population permanente mais aussi de la population saisonnière. Adoptant un autre amendement de la commission des Lois, le Sénat a établi que cette prise en compte ne valait, en ce qui concerne la population saisonnière, que pour les communes justifiant d'une augmentation d'au moins 35 % ; la population permanente est alors majorée de 50 % de la population saisonnière excédant 35 % de la population permanente. La population saisonnière, aux termes du même amendement, peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Retenant un amendement d'origine sénatoriale, le Sénat a par ailleurs traité du cas des communes dont la population diminue entre deux recensements et qui, de ce fait, connaissent des difficultés, en prévoyant, jusqu'au prochain recensement, ou, au plus tôt, jusqu'en 1981, la prise en compte de la population de 1975.

— *Nombre de logements* construits sur le territoire de la commune : en adoptant un amendement de la commission des Lois, le Sénat a décidé que serait pris en compte le nombre de logements construits durant les trois dernières années connues, et non, comme dans le texte du projet, durant la seule dernière année connue.

— *Longueur de la voirie* classée dans le domaine public communal : le Sénat, comme le lui proposait sa commission des Lois, a indiqué qu'il s'agissait de la voirie rurale, urbaine ou autre.

— *Potentiel fiscal par habitant* lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant : en retenant la rédaction proposée par le Gouvernement, le Sénat a entendu apporter prioritairement une aide à l'investissement aux communes les plus démunies.

Adoptant un amendement rectifié de la commission des Affaires culturelles, le Sénat a pris, en outre, comme critère de répartition, le *nombre d'enfants scolarisés*. Ce critère se fonde sur le lien entre l'existence d'une population scolarisée et les besoins en équipements collectifs.

Conservant la rédaction proposée par le projet de loi, le Sénat a décidé que la dotation globale d'équipement pourrait être versée à un organisme de *coopération* auquel appartient la commune, directement, en tout ou partie, à la demande du conseil municipal.

Enfin, par le vote de deux amendements d'origine sénatoriale, le Sénat a décidé que la répartition de la dotation globale d'équipement, effectuée par le Gouvernement, sera communiquée :

- au conseil général de chaque département ;
- au comité des finances locales prévu par la loi du 3 janvier 1979 qui institue la dotation globale de fonctionnement.

Sans donner à ces organes un pouvoir de contrôle sur la répartition de la dotation globale d'équipement, ces dispositions leur permettront cependant d'être mieux informés.

Article L. 235-10 du C. d. c.
(J.O. S n° 48, p. 1879 à 1881.)

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

« Art. L. 235-10 — Les communes et les organismes de coopération mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 235-9 inscrivent la dotation globale d'équipement à la section d'investissement de leur budget

« Art. L. 235-10. — La dotation globale d'équipement est inscrite à la section d'investissement du budget communal ou du budget de l'organisme de coopération qui en bénéficie en application de l'article L. 235-11 ci-après, sans affectation particulière.

« Elle peut permettre, conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs, d'assurer le remboursement anticipé du capital de la dette contractée

Le Sénat, suivant sa commission des Lois, a explicité le texte du Gouvernement relatif à l'inscription de la dotation globale d'équipement à la section d'investissement du budget.

Par l'adoption d'un amendement de la commission des Finances sous-amendé par la commission des Lois, il a été établi que la dotation globale d'équipement pourrait permettre le remboursement anticipé du capital de la dette, de manière à ce que la dotation puisse être toujours complètement utilisée et, ainsi, à alléger pour l'avenir le service de la dette. Ce remboursement pourra être prévu par le contrat initial passé avec l'organisme prêteur ou pourra être négocié le moment venu.

Article L. 255-11 du C. d. c.
(J.O. S. n° 48, p. 1881 à 1886.)

Texte du projet de loi

« Art. L. 255-11. — Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

Texte adopté par le Sénat

« Art. L. 255-11. — Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur. Le conseil municipal peut aussi, dans les mêmes conditions, décider que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée à un organisme de coopération intercommunale, soit à une autre commune, soit à une association.

« Ce versement peut avoir pour partie des compensations ultérieures en travaux, au profit des investissements intéressant la commune renonçante.

« Ces compensations peuvent se faire, en particulier, par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes, soit directement, soit par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale.

Ayant retenu, dans un premier alinéa, le texte gouvernemental qui autorise le report d'utilisation de la dotation globale d'équipement, le Sénat a adopté, en outre, un amendement de la commission des Lois, rectifié par un sous-amendement d'origine gouvernementale, qui institue une possibilité de reversement de la dotation globale d'équipement.

Une double faculté est ainsi ouverte au conseil municipal :

— Affecter tout ou partie de la dotation globale d'équipement allouée annuellement à la commune à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur (projet de loi), la délibération comportant alors une évaluation de la dépense globale entraînée, s'il y a lieu une répartition de la dépense par exercice, et l'indication des ressources envisagées pour y faire face.

— Décider le reversement, en tout ou partie, de sa dotation globale d'équipement soit à un organisme intercommunal, soit à une autre commune (amendement de la Commission).

Cette dernière opération se réaliserait aux termes d'un contrat assurant à la commune renonçante une compensation convenable :

— par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes, directement ou par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale ;

— par des travaux au profit des investissements intéressant la commune renonçante.

Article L. 235-12 du C. d. c.
(J.O. S. n° 48, p. 1886.)

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

« *Art. L. 235-12.* — L'Etat peut accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissement.

Conforme.

« Ces subventions, ainsi que les subventions d'investissement des établissements publics relevant de l'Etat, sont accordées quels que soient les crédits sur lesquels elles sont imputées et les ressources qui leur sont affectées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Le Sénat a adopté, pour cet article, la rédaction proposée par le Gouvernement. Outre la dotation globale d'équipement des subventions d'investissements spécifiques pourront être accordées par l'Etat.

Article 37.

Article L. 235-8 du C. d. c.
(J.O. S. n° 48, p. 1888 à 1901.)

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

La dotation globale d'équipement, créée par l'article L. 235-8 du Code des communes, sera attribuée à compter du 1^{er} janvier 1980. Elle se substituera progressivement aux subventions spécifiques d'investissement.

Supprimé.

Le Gouvernement avait donné son accord de principe, sous quelques réserves, à l'amendement de la commission des Lois qui donnait une nouvelle rédaction à cet article 37. Il prévoyait :

— que le délai de mise en œuvre progressive du régime de la dotation globale d'équipement s'étendrait sur quatre années, le transfert total des subventions spécifiques devant toutefois être achevé au 1^{er} janvier 1984 ;

— que la première attribution de la dotation globale d'équipement porterait sur 2 milliards de francs ;

— que seules subsisteraient comme subventions spécifiques, celles nécessitées par l'aménagement du territoire ou par des actions d'intérêt national ;

— que, durant la période transitoire, et chaque année, les sommes affectées à la dotation globale d'équipement feraient l'objet d'une indexation.

En conséquence des votes intervenus sur les dispositions d'un sous-amendement d'origine sénatoriale, ayant pour effet de maintenir sous le régime des subventions spécifiques le financement des investissements dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la défense contre la mer, tout en laissant subsister la somme de 2 milliards de francs comme première attribution de dotation globale d'équipement, l'amendement de la Commission, ainsi modifié, a été déclaré irrecevable et n'a donc pas été mis aux voix.

L'article 37, ensuite mis aux voix dans le texte du Gouvernement, n'a pas été adopté.

Article 38.

(J.O. S. n° 48, p. 1904.)

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Les subventions d'investissement, autres que la dotation globale d'équipement, attribuées par l'Etat pour les travaux entrepris par les communes fusionnées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en application de l'ancien article L. 112-14 du Code des communes ou à la suite de la consultation prévue à l'article L. 112-2 du Code des communes sont majorées de 50 % sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Conforme.

Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

Cette majoration de subvention est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion.

Cet article fixe le régime transitoire des majorations applicables aux subventions spécifiques allouées aux communes fusionnées en vertu du plan de fusion. Les majorations seraient donc honorées pour les fusions intervenues avant la publication de la loi en discussion.